

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**ONZIÈME SESSION
LA HAYE, 14 - 22 NOVEMBRE 2012**

**DOCUMENTS OFFICIELS
VOLUME I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Décision ».

Conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.6, le premier volume des Documents officiels est disponible dans toutes les langues de l'Assemblée alors que le second est diffusé en anglais, arabe, espagnol et français.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
P.O. Box 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 515 9806
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/11/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-268-3

Copyright © International Criminal Court 2012
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie		
Compte-rendu des débats.....	1-59	5
A. Introduction.....	1-14	5
B. Examen des questions à l'ordre du jour de la onzième session.....	15-59	7
1. États présentant un arriéré de contributions.....	15-17	7
2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la dixième session.....	18	7
3. Débat général.....	19	7
4. Rapport sur les activités du Bureau.....	20-26	7
5. Rapport sur les activités de la Court.....	27	8
6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.....	28	8
7. Élection du Procureur adjoint.....	29-33	8
8. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.....	34-36	9
9. Examen et adoption du budget pour le onzième exercice financier.....	37-40	9
10. Examen des rapports d'audit.....	41	10
11. Locaux de la Cour.....	42-43	10
12. Recommandations concernant l'élection du Greffier.....	44-45	11
13. Mécanisme de contrôle indépendant.....	46	11
14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.....	47-48	11
15. Coopération.....	49-50	11
16. Suivi de la Conférence de révision.....	51-53	12
17. Commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge... ..	54-55	12
18. Décision concernant la date et le lieu de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.....	56	13
19. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances et Questions diverses.....	57	13
20. Questions diverses.....	58-59	13
Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.....	58-59	13
Deuxième partie		
Vérification externe, budget- programme pour l'exercice 2013 et documents s'y rapportant.....	1-14	14
A. Introduction.....	1-3	14
B. Vérification externe.....	4	14
C. Montant des autorisations de dépenses.....	5-8	14
D. Fonds en cas d'imprévus.....	9-12	14
E. Financement des autorisations de dépenses et reconstitution du Fonds en cas d'imprévus pour 2013.....	13-14	15
Annexe.....		15

Troisième partie		
Résolutions and recommandation adoptées par l'Assemblée des États Parties		17
A. Résolutions.....		17
ICC-ASP/11/Res.1 Budget-programme pour 2013, le Fonds de roulement pour 2013, le barème des quote-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2013 et le Fonds en cas d'imprévu		17
ICC-ASP/11/Res.2 Modification du Règlement de procédure et de preuve.....		27
ICC-ASP/11/Res.3 Locaux permanents.....		29
ICC-ASP/11/Res.4 Projet de résolution sur le Mécanisme de contrôle indépendant.....		39
ICC-ASP/11/Res.5 Coopération		40
ICC-ASP/11/Res.6 Complémentarité		43
ICC-ASP/11/Res.7 Victimes et Réparations.....		45
ICC-ASP/11/Res.8 Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties.....		47
B. Recommandation.....		60
ICC-ASP/11/Rec.1 Recommandation concernant l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale.....		60
Annexes		62
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs		62
II. Lettre du ministre des affaires étrangères de l'État hôte, adressée au Président de l'Assemblée des États Parties, datée du 12 novembre 2012.....		64
III. Déclaration du Président de l'Assemblée.....		65
IV. Déclaration de l'Italie sur la désignation des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juges, prononcée à la première séance de l'Assemblée, le 14 novembre 2012		67
V. Déclaration du Canada au nom du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni concernant la résolution ICC-ASP/11/Res.1 sur le budget		68
VI. Déclaration du Président du Comité du budget et des finances, M. Gilles Finkelstein		69
VII. Liste des documents		73

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« l'Assemblée »), le 21 décembre 2011, à la neuvième séance de sa dixième session, le Bureau a prescrit que la dixième session de l'Assemblée se tiendrait du 14 au 22 novembre 2012.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée¹, la Présidente de l'Assemblée a invité tous les États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à y participer en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée (le « Règlement intérieur »), ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes², une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales invitées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée, ont assisté à la session et participé à ses travaux.
5. Par ailleurs, conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, ont été invités à se faire représenter à ses travaux les États ci-après : Bhoutan, Guinée équatoriale, Kiribati, Liban, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Somalie, Sud-Soudan, Swaziland, Tonga, Turkménistan, et Tuvalu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/11/INF.1.
7. La session a été ouverte par la Présidente de l'Assemblée des États Parties, M^{me} Tiina Intelmann (Estonie), qui avait été élue pour les dixième, onzième et douzième sessions.
8. À sa première séance, le 14 novembre 2012, conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les États ci-après ont été nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs :
Belgique, Finlande, Gabon, Hongrie, Kenya, Panama, Pérou, République de Corée et République tchèque.
9. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renán Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (OCC-ASP/1/3 et Corr.1), deuxième partie, C.

² Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, et décision 56/475 de l'Assemblée générale.

10. À sa première séance, le 14 novembre 2012, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 du Règlement intérieur.

11. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/11/1) :

1. Ouverture de la session par la Présidente.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. États présentant un arriéré de contributions.
5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la onzième session :
 - a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ; et
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Organisation des travaux.
7. Débat général.
8. Rapport sur les activités du Bureau.
9. Rapport sur les activités de la Cour.
10. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
11. Élection du Procureur adjoint.
12. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
13. Examen et adoption du budget pour le onzième exercice financier.
14. Examen des rapports d'audit.
15. Locaux de la Cour.
16. Recommandations concernant l'élection du Greffier.
17. Mécanisme de contrôle indépendant.
18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.
19. Coopération.
20. Suivi de la Conférence de révision :
 - a) Complémentarité ;
 - b) Paix et justice ; et
 - c) L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées.
21. Commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge.
22. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.
23. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.
24. Questions diverses.

12. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figure dans la note du Secrétariat publiée sous la cote ICC-ASP/11/1/Add.1.

13. À sa première séance également, l'Assemblée est convenue d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séance plénière ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un groupe de travail sur le budget-programme pour 2013.

14. M. Håkan Emsgård (Suède) a été nommé coordonnateur du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2013. M^{me} Ana Cristina Rodríguez Pineda (Guatemala) a été nommée facilitatrice pour les consultations afférentes à la résolution générale.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la onzième session

1. États présentant un arriéré de contributions

15. À sa première séance, le 14 novembre 2012, l'Assemblée a été informée que le paragraphe 8, première phrase, de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à six États Parties.

16. La Présidente de l'Assemblée a renouvelé l'appel qui avait été adressé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Il a aussi appelé tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2013 dans les délais impartis.

17. Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, deux États Parties présentant un arriéré de contributions ont soumis à l'Assemblée une demande en vue d'être exemptés de la perte de leurs droits de vote : Comores et Gabon, à laquelle l'Assemblée a donné son approbation à sa première séance plénière.

2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la onzième session

18. À sa huitième séance, le 21 novembre 2012, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I au présent rapport).

3. Débat général

19. À la première séance plénière de l'Assemblée, le Président du Sénégal, S. E. M. Macky Sall, et M^{me} Patricia O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques des Nations Unies, se sont adressés à l'Assemblée. À ses deuxième et troisième séances plénières, le 15 novembre 2012, l'Assemblée a entendu les déclarations faites par les représentants des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada (au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Chili, Chine, Chypre (au nom de l'Union européenne), Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein et Jordanie (déclaration conjointe), Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) ; et par des représentants des organismes suivants : le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Afrique et d'Asie, la Coalition pour la Cour pénale internationale, la Commission colombienne de juristes, Amnesty International, Lira NGO Forum, Open Society Justice Initiative, le Centre d'études des droits de l'homme de Damas, Georgian Young Lawyer's Association, le Groupe de travail sur les droits des victimes, le Mouvement ivoirien pour les droits humains, No Peace Without Justice et l'association du barreau malaysien et la Peace and Justice Initiative

4. Rapport sur les activités du Bureau

20. À sa première séance, le 14 novembre 2012, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau, qu'a présenté oralement M^{me} Tiina Intelmann (Estonie), Présidente de l'Assemblée. Dans son rapport, la Présidente a relevé que, depuis la dixième session, le Bureau avait tenu 18 réunions afin d'aider l'Assemblée à s'acquitter des tâches que lui confie le Statut de Rome.

21. Au nom du Bureau, la Présidente a exprimé sa satisfaction concernant les travaux menés, en 2012, par ses Groupes de travail à La Haye et à New York, ainsi que par le Groupe d'étude sur la gouvernance, qui se sont acquittés avec succès de leurs mandats sous la supervision de leur coordonateurs respectifs, le Vice-Président, M. l'Ambassadeur Markus Börlin (Suisse) et le Vice-Président, M. Ken Kanda (Ghana) et le Président du Groupe d'étude, M. l'Ambassadeur Pieter de Savornin Lohman (Pays-Bas). Ils sont parvenus, dans le cadre desdits mandats, à dégager un consensus entre les États Parties, qui a permis au Bureau de soumettre à l'examen de l'Assemblée les rapports et recommandations respectifs de chaque groupe traitant des questions relevant de son mandat.

22. La Présidente a relevé que, dans le cadre de ses travaux, elle s'était intéressée plus particulièrement à quatre domaines hautement prioritaires : à savoir, l'universalité, la coopération, la complémentarité et la sensibilisation sur le fonctionnement du Statut de Rome, par le biais de nombreuses réunions bilatérales et autres, de séminaires, de conférences, ainsi qu'un engagement et un dialogue permanent avec les organisations régionales, y compris dans la région.

23. La Présidente a souligné l'importance de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de consacrer une Réunion de haut niveau à l'État de droit. Elle a pris note du fait que les États étaient de plus en plus conscients de l'importance de l'État de droit, tant au niveau national qu'au niveau international et que la Cour, qui a enquêté et engagé des poursuites contre des individus pour la commission de crimes internationaux les plus graves, faisait le lien entre ces deux niveaux.

24. Dans le cadre de la commémoration du 10^{ème} anniversaire du Statut de Rome, le Président et les États Parties ont organisé plusieurs événements de sensibilisation sur le Statut de Rome.

25. En 2012, le Bureau a pris un certain nombre de décisions sur le plan de la procédure et du fond, notamment sur l'aide judiciaire, la non-coopération, la commission consultative pour l'examen des candidatures, les recommandations concernant l'élection du Greffier, le suivi de l'élection du Procureur et le Fonds en cas d'imprévu.

26. La Présidente a relevé que, au vu de l'activité croissante de la Cour, il devient de plus en plus urgent pour les États de s'acquitter de leurs obligations statutaires de coopération avec la Cour en vertu de l'article 112, paragraphe 2, et de l'article 87 du Statut de Rome. Les procédures de l'Assemblée en matière de non-coopération ont été systématiquement appliquées ; les cas de non-coopération ont été débattus dans plusieurs réunions du Bureau et ce dernier avait présenté un rapport à l'Assemblée conformément aux procédures adoptées l'année passée. Le rapport contenait également des recommandations sur les mesures à prendre.

5. Rapport sur les activités de la Cour

27. À sa première séance, le 14 novembre 2012, l'Assemblée a entendu des déclarations du Président de la Cour, M. le Juge Sang-Hyun Song, du Procureur, M^{me} Fatou Bensouda, et du Greffier, M^{me} Silvana Arbia. À la même séance, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités de la Cour³.

6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

28. À sa première séance, le 14 novembre 2012, M^{me} Elisabeth Rehn, Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, a fait une déclaration devant l'Assemblée. Celle-ci a examiné le rapport sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, et en a pris note⁴.

³ ICC-ASP/11/21.

⁴ ICC-ASP/11/14.

7. Élection du Procureur adjoint

29. Dans une lettre datée du 4 septembre 2012 (ICC-ASP/11/17), le Procureur de la Cour pénale internationale a soumis à la Présidente de l'Assemblée trois candidatures aux fins d'élections pour le poste de Procureur adjoint (poursuites), en application de l'article 42, paragraphe 4, du Statut de Rome.

30. À sa première séance, tenue le 16 novembre 2012, l'Assemblée a procédé à l'élection du Procureur adjoint (poursuites) de la Cour pénale internationale sur la base des candidatures présentées par le Procureur (ICC-ASP/11/17).

31. L'Assemblée a procédé à cinq tours de scrutin. À la suite du retrait de candidats après le troisième et le quatrième tour, respectivement, et ayant obtenu la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties, M. James Stewart (Canada) a été élu Procureur adjoint (poursuites) de la Cour pénale internationale.

32. Quatre-vingt-huit bulletins de vote ont été déposés, dont aucun nul et quatre-vingt-huit valides. On a compté sept abstentions. Le nombre d'États Parties votants était de 81 ; la majorité absolue requise était de 61 ; et M. James Stewart a obtenu 81 voix.

33. À sa première séance également, préalablement à l'élection, l'Assemblée a décidé que le mandat du Procureur adjoint (poursuites) de la Cour pénale internationale débutera le jour de l'engagement solennel prévu à l'article 45 du Statut de Rome et courra pendant neuf années, conformément à l'article 42, paragraphe 4, du Statut de Rome.

8. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

34. À sa première séance, tenue le 14 novembre 2012, l'Assemblée a procédé à l'élection de cinq membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à sa résolution ICC-ASP/1/Res.7 du 9 septembre 2002.

35. Conformément au paragraphe 10 de sa résolution ICC-ASP/1/Res.7, l'Assemblée n'a pas organisé de scrutin à bulletins secrets et a élu par acclamation un membre du Groupe des États d'Afrique, un membre du Groupe des États d'Asie-Pacifique, un membre du Groupe des États d'Europe orientale, un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États comme suit :

- a) M. Sayeman Bula-Bula (République démocratique du Congo) ;
- b) M. Motoo Noguchi (Japon) ;
- c) Mme Elisabeth Rehn (Finlande) ;
- d) M. Denys Toscano Amores (Équateur) ; et
- e) Mme Vaira Vīķe-Freiberga (Lettonie).

36. Le mandat de trois ans commencera à courir pour chaque membre du Conseil à compter du 1er décembre 2012.

9. Examen et adoption du budget pour le onzième exercice financier

37. L'Assemblée, agissant par l'entremise de son Groupe de travail, a examiné le projet de budget-programme pour 2013 sur la base du projet présenté par le Greffier, des rapports du Comité du budget et des finances et des rapports du Commissaire aux comptes.

38. À sa huitième séance, le 21 novembre 2012, l'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/11/WGPB/CRP.1), par lequel il a, entre autres, transmis la recommandation du Groupe de travail que l'Assemblée fasse siennes les recommandations du Comité du budget et des finances à sa dix-neuvième session⁵ avec les modifications figurant à l'annexe du rapport.

⁵ Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2.

39. À la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé par consensus le budget-programme pour 2013.

40. À la même séance, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/11/Res.1, concernant le budget-programme au regard des éléments suivants :

a) Le budget-programme pour l'exercice 2013, y compris les autorisations de dépenses s'élevant à 115,1 millions d'euros au titre des grands programmes et des tableaux d'effectifs pour chaque grand programme. Ce montant est réduit à 112 millions d'euros, de par la participation de l'État hôte et du Mexique aux coûts des locaux provisoires, le montant total des contributions pour 2013 étant donc de 112,5 millions d'euros, avec 112 millions d'euros affectés aux grands programmes et 500 000 euros au réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévu ;

b) Fonds de roulement pour 2013 ;

c) Locaux provisoires de la Cour ;

d) Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale ;

e) Financement des autorisations de dépenses et réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus pour 2013 ;

f) Fonds en cas d'imprévus ;

g) Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budget-programme approuvé pour 2012 ;

h) Aide judiciaire ;

i) Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire ;

j) Renvois du Conseil de sécurité ; et

k) Modifications au Règlement financier et règles de gestion financière.

10. Examen des rapports d'audit

41. À sa cinquième séance, l'Assemblée a pris note avec appréciation des rapports du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers de la Cour, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011⁶, et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, pour la même période⁷.

11. Locaux de la Cour

42. À sa première séance, le 14 novembre 2012, l'Assemblée a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents, M. Roberto Bellelli (Italie), et du Rapport sur les activités du Comité de contrôle⁸, qui souligne que, avant le commencement de la construction, le projet des locaux permanents est inférieur aux 190 millions d'euros approuvés par l'Assemblée et que la date d'achèvement du projet est toujours prévue pour septembre 2015, permettant à la Cour d'emménager dans les nouveaux locaux en décembre 2015. Le rapport de la Cour indique également que suite à la procédure d'appel d'offres qui avait été ouverte en décembre 2011, le contrat général pour la construction du projet avait été attribué à Visser & Smit Bouwe / Boele Van Eesteren le 24 août 2012. Le rapport souligne que sur autorisation du Comité de contrôle, le Greffier avait signé le contrat général avec Visser & Smit / Boele Van Eesteren le 1^{er} octobre 2012, et que la construction devrait démarrer en février 2013.

43. À sa huitième séance, le 21 novembre 2012, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/11/Res.3, dans laquelle elle salue notamment l'achèvement de la phase d'attribution et le lancement de la phase de construction du projet, approuve formellement la stratégie financière révisée du Comité de contrôle et également la stratégie de contrôle

⁶ Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie C.1.

⁷ Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie C.2.

⁸ ICC-ASP/11/35

des coûts. L'Assemblée a également salué le fait que les éléments intégrés (« éléments 3gv ») aient été absorbés par le budget général et a fait sienne la décision du Comité de contrôle de mettre en place un groupe de travail afin de procéder à une analyse plus approfondie du coût total de propriété des locaux permanents. L'Assemblée a décidé de proroger le délai donné aux États Parties pour retenir la formule du paiement forfaitaire de leur quote-part pour les locaux permanents au 31 décembre 2014 .

12. Recommandations concernant l'élection du Greffier

44. À sa septième séance, le 20 novembre 2012, l'Assemblée a rappelé qu'une liste de candidats au poste de Greffier (ICC-ASP/11/19 et Add.1) avait été soumise par la Présidence.

45. À sa huitième séance, le 21 novembre 2012, l'Assemblée, sur recommandation du Bureau, a adopté par consensus la recommandation ICC-ASP/11/Recommandation 1 (partie III.B de ce rapport).

13. Mécanisme de contrôle indépendant

46. À sa huitième séance, le 21 novembre 2012, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/11/Res.4, dans laquelle elle reconnaît l'importance d'un Mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel (MCI) pour garantir le fonctionnement efficace et efficient de la Cour, a pris note du programme de travail du MCI pour 2013, et a décidé de poursuivre les discussions sur le MCI, dans le plein respect des dispositions du Statut de Rome sur l'indépendance judiciaire et l'indépendance de l'action publique et sur le rôle d'orientation de l'Assemblée dans le cadre de l'administration de la Cour.

14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

47. Le Groupe de travail sur les amendements s'est réuni une fois lors de la onzième session pour débattre du projet de propositions contenu dans son rapport⁹, en se fondant sur les recommandations émises par le Groupe d'étude sur la gouvernance au sujet de la règle 132 *bis* du Règlement de procédure et de preuve¹⁰.

48. À sa huitième séance, le 21 novembre 2012, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/11/Res.2, qui contient un amendement à la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve, afin de préciser que les fonctions de la Chambre de première instance pour ce qui est de la préparation de l'instance, peuvent être exercées par un juge unique, ou plusieurs juges uniques, afin d'accélérer la procédure et d'en assurer l'efficacité.

15. Coopération

49. À sa quatrième séance, le vendredi 16 novembre 2012, l'Assemblée a débattu sur l'examen de la question de la coopération. Cinq experts ont été invités pour s'exprimer sur les questions suivantes : les arrestations et l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens. L'Assemblée a également entendu un discours liminaire prononcé par M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

50. À sa huitième séance, le 21 novembre 2012, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/11/Res.5 sur la coopération, dans laquelle il est question notamment de l'importance d'une coopération et d'une assistance, en temps utile et de caractère effectif, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour ou encouragés dans ce sens ; souligne l'importance de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales sur l'identification, la localisation, le gel et la saisie des gains, biens et avoirs, ainsi que celle de l'obligation correspondante des États Parties à faire droit aux demandes de la Cour en ce domaine. L'Assemblée a également appelé les États Parties et les autres États, à envisager, tant que faire se peut, de conclure des accords ou des arrangements avec la Cour, notamment au sujet de mesures de protection de témoins et de l'exécution des peines ; et encourage les

⁹ ICC-ASP/11/36, annexe II.

¹⁰ ICC-ASP/11/41.

États à envisager la création de points de contact nationaux. L'Assemblée a également prié le Bureau de procéder à l'examen, par le truchement de ses Groupes de travail, de la question des contacts non essentiels et de faire rapport à ce sujet à la douzième session de l'Assemblée.

16. Suivi de la Conférence de révision

51. À ses sixième et septième séances, les 19 et 20 novembre 2012 respectivement, l'Assemblée a tenu un débat en séance plénière aux fins d'examen de la question de la complémentarité dans le cadre du point 20 a) de l'ordre du jour, « Suivi de la Conférence de révision »¹¹. L'Assemblée a entendu une déclaration liminaire de Madame Helen Clark, Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement. Trois participants ont pris la parole devant l'Assemblée, notamment sur les aspects pratiques de la mise en œuvre de la complémentarité et les défis qui se sont présentés.

52. L'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/11/Res.6 sur la complémentarité, par laquelle elle décide notamment de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre efficace du Statut de Rome au niveau des juridictions nationales, afin de renforcer la capacité desdites juridictions à engager des poursuites des crimes les plus graves ayant une portée internationale, en vertu du principe de la complémentarité ; se félicite de l'engagement de la communauté internationale en faveur du renforcement de la capacité des juridictions internes afin de permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites des crimes visés par le Statut de Rome ; appelle les États à incorporer dans leur législation nationale les crimes du Statut de Rome comme étant des infractions punissables, et a conféré de nouveaux mandats au Secrétariat et à la Cour.

53. Dans le cadre du point 20 b) de l'ordre du jour, l'Assemblée a été convaincue, par la résolution ICC-ASP/11/Res.8, adoptée par consensus lors de sa 8^{ème} séance plénière du 21 novembre 2012, qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice et que la paix et la justice sont des exigences complémentaires. Lors de l'examen du point 20 c), « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées », l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/11/Res.7 par laquelle elle a pris des décisions sur la participation des victimes, la révision de la stratégie à l'égard des victimes, le Fonds au profit des victimes et les réparations.

17. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

54. Lors de sa première séance du 14 novembre 2012, l'Assemblée, suivant les recommandations du Bureau¹², a nommé par consensus les neuf membres suivants de la Commission consultative pour l'examen des candidatures :

- a) M. Leonardo Nemer Caldeira Brant (Brésil) ;
- b) M. Hiroshi Fukuda (Japon) ;
- c) M. Philippe Kirsch (Canada) ;
- d) M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda) ;
- e) M. Ernest Petrič (Slovénie) ;
- f) M^{me} Mónica Pinto (Argentine) ;
- g) M. Árpád Prandler (Hongrie) ;
- h) M. Bruno Simma (Allemagne) ; et
- i) M. Raymond Claudius Sock (Gambie).

55. La constitution de la Commission consultative pour l'examen des candidatures est prévue au paragraphe 4 c) de l'article 36 du Statut de Rome. Son mandat est décrit dans le rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des

¹¹ Les points focaux prépareront un compte rendu des débats.

¹² Rapport du Bureau Groupe de travail sur la Commission consultative pour l'examen des nominations (ICC-ASP/11/47).

candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale¹³. Conformément au cadre de référence, les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Parmi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité¹⁴. L'Assemblée a désigné par tirage au sort les quatre membres suivants appelés à siéger uniquement pour trois ans : M. Hiroshi Fukuda (Japon), M^{me} Mónica Pinto (Argentine), M. Bruno Simma (Allemagne) et M. Raymond Claudius Sock (Gambie).

18. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

56. À sa huitième séance, le 21 novembre 2012, l'Assemblée a décidé de tenir sa douzième session à La Haye du 20 au 28 novembre 2013, et a décidé en outre de tenir ses treizième et quatorzième sessions à New York et à La Haye respectivement.

19. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

57. À sa huitième séance, le 21 novembre 2012, l'Assemblée a décidé que la vingtième session du Comité du budget des finances se tiendrait du 22 au 26 avril 2013 et sa vingt-et-unième session du 9 au 18 septembre 2013, à La Haye¹⁵.

20. Questions diverses

Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

58. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Australie, l'Irlande et la Pologne pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

59. L'Assemblée a noté avec satisfaction que 26 délégations avaient fait appel au Fonds pour assister à la onzième session de l'Assemblée.

¹³ ICC-ASP/10/36, annexe.

¹⁴ Ibid, para. 6.

¹⁵ *Documents officiels ... Onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, par. [...].

Deuxième partie

Vérification externe, budget-programme pour 2013 et documents s'y rapportant

A. Introduction

1. L'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») était saisie du projet de budget-programme pour 2013, présenté par la Cour le 9 août 2012¹, des rapports du Comité du budget des finances (le « Comité ») sur les travaux de ses dix-huitième² et dix-neuvième³ sessions, des états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011⁴, et des états financiers du Fonds au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011⁵. L'Assemblée était également saisie de l'annexe VI du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-neuvième session, dans laquelle la Cour décrit les incidences budgétaires des recommandations du Comité sur les budgets des grands programmes.

2. Lors de sa cinquième séance plénière, le Greffier de la Cour, M^{me} Silvana Arbia, le Président du Comité du budget et des finances, M. Gilles Finkelstein, et le représentant du Commissaire aux comptes (National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord) ont présenté des exposés devant l'Assemblée.

3. Le Groupe de travail sur le budget-programme (le « Groupe de travail ») s'est réuni les 17 et 20 novembre 2012. À l'occasion de ces réunions, le projet de résolution et le rapport du Groupe de travail ont été examinés et finalisés. Le Groupe de travail a bénéficié du concours du Président, du Vice-Président et de trois membres du Comité.

B. Vérification externe

4. L'Assemblée a relevé avec satisfaction les rapports du Commissaire aux comptes et les observations y afférentes du Comité qui figuraient dans le rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session. Elle a pris note que le Comité avait fait siennes les recommandations du Commissaire aux comptes.

C. Montant des autorisations de dépenses

5. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2013 s'élève à 118,4 millions d'euros, dont 6,02 millions d'euros destinés à la location des locaux provisoires.

6. Lors de son premier examen du projet de budget-programme pour 2013, à sa dix-neuvième session, le Comité a recensé maints secteurs où il était possible, en fonction des dépenses actuelles et des dépenses prévues, ainsi que de l'expérience acquise, de réaliser de nombreuses économies. En conséquence, le Comité a recommandé de réduire l'enveloppe budgétaire à 115,12 millions d'euros.

7. L'Assemblée a fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité, accompagnées des modifications reproduites dans l'annexe. Elle a approuvé pour 2013 des autorisations de dépenses d'un montant de 115 120 300 euros.

8. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction la généreuse contribution de l'État hôte (2 950 700 euros) et du Mexique (130 000 euros) à la location des locaux provisoires de la Cour, qui réduit à 112 039 600 euros le montant total des contributions au titre du budget-programme pour 2013.

D. Fonds en cas d'imprévus

9. L'Assemblée recommande de maintenir à 7 millions d'euros le montant minimum du Fonds en cas d'imprévus.

¹ *Documents officiels...onzième session...2012*, (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie A.

² *Ibid.*, partie B.1.

³ *Ibid.*, partie B.2.

⁴ *Ibid.*, partie C.1.

⁵ *Ibid.*, partie C.2.

10. L'Assemblée a pris note que, selon l'estimation du Greffier, l'exécution du budget approuvé pour 2012 serait de 98,5 pour cent, soit 107,1 millions d'euros. Par ailleurs, des notifications afférentes à la mobilisation éventuelle au cours de 2012 des ressources du Fonds en cas d'imprévus correspondaient à un montant de 3,8 millions d'euros, avec un taux d'exécution de 58 pour cent, soit 2,2 millions d'euros. L'estimation de la mise en œuvre du budget approuvé pour 2012 et du Fonds en cas d'imprévus se traduit par un montant combiné de dépenses de la Cour qui s'élève en 2012 à 109,3 millions d'euros, ce qui représente un dépassement de 0,5 million d'euros par rapport au budget approuvé de 108,8 millions d'euros pour 2012. Sur la base de ces prévisions, les États Parties doivent réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus pour un montant de 0,5 million d'euros, de façon à ce que, au début de 2013, ses ressources restent au niveau minimum de 7 millions d'euros.

11. L'Assemblée a examiné les méthodes afférentes au réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus. Elle a décidé que le montant du réapprovisionnement reposerait sur une estimation fournie par la Cour, tout en reconnaissant que le montant du Fonds peut être différent, après la clôture des comptes de la Cour et la publication de ses états financiers pour 2012, du seuil qui a été approuvé, tel que reflété dans la résolution sur le budget-programme pour 2013⁶.

12. Conformément à la pratique établie, l'Assemblée a autorisé la Cour à procéder, au terme de l'exercice, à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues, et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

E. Financement des autorisations de dépenses et reconstitution du Fonds en cas d'imprévus pour 2013

13. L'Assemblée a relevé que les contributions pour les locaux provisoires de l'État hôte et du Mexique couvrent une partie des autorisations de dépenses. Le reliquat des autorisations de dépenses réparties entre les États Parties s'élève à 112 039 600 euros. Elle a relevé également qu'un montant de 500 000 euros doit être réparti, au titre des contributions, entre les États Parties, afin de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus.

14. L'Assemblée a décidé que, pour 2013, les contributions au titre du budget et du réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus s'élèvent à 112 539 600 euros.

Annexe

L'Assemblée des États Parties,

A. Personnel temporaire

Approuve, conformément aux recommandations du Comité du budget et des finances, aux paragraphes 123 et 124 de son rapport, le montant suggéré, aux fins de permettre au grand programme I de couvrir les coûts de sa charge de travail à travers la réaffectation du personnel temporaire disponible, opérant ainsi un montant total d'économies de (252 100 euros).

Approuve, conformément à la recommandation du Comité, au paragraphe 126 de son rapport, le montant suggéré, aux fins de permettre au grand programme II de couvrir les coûts de sa charge de travail à travers la réaffectation du personnel temporaire disponible, opérant ainsi un montant total d'économies de (311 700 euros).

Total des économies opérées au titre du personnel temporaire du GP I (252 100 euros) et du GP II (311 700 euros) : **563 800 euros**.

⁶ Documents officiels ... Onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/11/Res.1.

B. Consultants (inscrits au budget au titre des services contractuels)

Approuve les économies opérées conformément à la recommandation du CBF au paragraphe 120 (82 000 euros).

Total des économies au titre des consultants : **82 000 euros**.

C. Investissements TIC

Approuve, conformément à la recommandation du Comité, au paragraphe 143 de son rapport, le montant suggéré, mais autorise la Cour à établir des ordres de priorité au sein du sous-programme 3260 (Section des TIC), afin d'assurer un fonctionnement efficace de la Cour (170 000 euros).

Prie la Cour de faire figurer les TIC dans le cadre du réexamen de la structure organisationnelle de la Cour, afin d'évaluer le besoin d'appui extérieur au titre de la révision des pratiques actuelles des TIC.

Prie la Cour de procéder au réexamen de ces procédures en vigueur en ce qui concerne l'inscription au compte des profits et pertes de la perte de certains actifs, afin de procéder, au cours d'une période de durée variable, à un examen technique de la situation du bien en question, et de soumettre les mesures à prendre, accompagnées d'une analyse coûts-bénéfices, au CBF à sa vingtième session, aux fins d'explorer les améliorations apportées ou de nouvelles économies éventuelles.

Total des économies au titre des investissements TIC : **170 000 euros**

D. Conditions d'emploi au sein des bureaux extérieurs

Approuve, conformément à la recommandation du Comité, au paragraphe 54 de son rapport, le montant suggéré, mais autorise la Cour à établir des ordres de priorité dans le cadre des coûts en personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace de la Cour (300 200 euros).

Total des économies au titre des conditions d'emploi au sein des bureaux extérieurs : **300 200 euros**.

E. Récapitulatif des économies à réaliser

<i>Objet de dépense</i>	<i>Recommandation du Comité du budget et des finances</i>
Personnel temporaire	GP I (252 100 euros) + GP II (311 700 euros) = (563 800 euros)
Consultants	(82 000 euros)
Investissements TIC	(170 000 euros)
Conditions d'emploi - bureaux extérieurs	(300 200 euros)
<i>Sous-total</i>	<i>(1 116 000 euros)</i>
Autres	(2 162 200 euros)
Total général	(3 278 200 euros)

Troisième partie

Résolutions et recommandation adoptées par l'Assemblée des États Parties

A. Résolutions

Résolution ICC-ASP/11/Res.1

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.1

Budget-programme pour 2013, le Fonds de roulement pour 2013, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2013 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2013 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations, à l'intention de la Cour, portant sur ledit projet, qui sont contenues dans les rapports du Comité du budget et des finances (le « Comité ») sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions et dans la déclaration présentée par le Président du Comité à sa cinquième plénière du 16 novembre 2012,

A. Budget-programme pour 2013

L'Assemblée des États Parties,

1. *Approuve* des crédits d'un montant de 115 120 300 euros au titre des chapitres relatifs aux ouvertures de crédits, tels que décrits dans le tableau suivant, et *approuve également* des crédits de 500 000 euros aux fins du réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus, portant à 115 620 300 euros le montant total des contributions :

<i>Chapitre relatif aux ouvertures de crédits</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand programme I - Branche judiciaire	10 697,9
Grand programme II - Bureau du Procureur	28 265,7
Grand programme III - Greffe	64 520,9
Grand programme IV - Secrétariat de Assemblée des États Parties	2 951,7
Grand programme V - Location et entretien (locaux provisoires)	5 901,5
Grand programme VI - Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	1 580,0
Grand programme VII-1 - Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	996,7
Grand programme VII-5 - Mécanisme de contrôle indépendant	205,9
Total	115 120,3

2. *Prend note* que l'État hôte et le Mexique contribueront généreusement aux coûts de la Cour en ce qui concerne le Grand programme V - Locaux provisoires, et que lesdites contributions s'élèvent respectivement à 2 950 000 euros et à 130 000 euros, ainsi qu'il est mentionné à la Section C de la présente résolution.

3. *Prend note également* que ces contributions réduiront de 115 120 300 euros à 112 039 600 euros le montant des autorisations de dépenses qui, dans le cadre du budget-programme pour 2013, doivent être réparties au titre des contributions des États Parties. Ledit montant sera calculé sur la base des principes décrits à la Section D.

4. *Approuve également* le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des chapitres relatifs aux ouvertures de crédits :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds au profit des victimes</i>	<i>Bureau du directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Total</i>
SGA		1						1
SSG		2	1					3
D-2								0
D-1		2	4	1	1	1		9
P-5	3	12	17	1	1			34
P-4	3	29	39	1		1	1	74
P-3	21	44	66	1	3			135
P-2	5	46	63	1			1	116
P-1		17	6					23
<i>Total partiel</i>	<i>32</i>	<i>153</i>	<i>196</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>395</i>
SG (1 ^{re} classe)	1	1	16	2				20
SG (autres classes)	15	63	268	2	2	1		351
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>284</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>		<i>371</i>
Total	48	217	480	9	7	3	2	766

B. Fonds de roulement pour 2013

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2013 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière.

C. Locaux provisoires de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Accueille favorablement* l'offre de l'État hôte de contribuer à la location des locaux provisoires de la Cour à hauteur de 50 pour cent, jusqu'à un montant maximum de 3 millions d'euros par an pour les exercices de 2013, 2014 et 2015, ainsi qu'en fait état la lettre, datée du 12 novembre 2012, de Son Excellence M. Frans Timmermans, ministre des affaires étrangères de l'État hôte, avec une contribution pour 2013 s'élevant à 2 950 700 euros.

2. *Accueille favorablement également* l'offre du Mexique de contribuer à la location des locaux provisoires de la Cour pour un montant de 130 000 euros pour 2013, ainsi qu'en fait état la lettre de l'ambassade du Mexique à La Haye, datée du 9 novembre 2012.

3. *Autorise* la Cour à conclure, par l'entremise du Greffier, un accord avec l'État hôte et le Mexique, visant à mettre en œuvre lesdites offres sur la base des conditions énoncées dans les lettres, en tenant compte des engagements pris par la Cour qui figurent dans le contrat de location.

D. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2013, les contributions que doivent verser les États Parties doivent être calculées, à titre provisoire, selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire applicable pour 2012, à défaut de barème approuvé pour 2013, et ajusté conformément aux principes sur lesquels ledit barème se fonde¹ ;

2. *Décide également* que les quotes-parts définitives doivent reposer sur le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 67^{ème} session pour son budget ordinaire, applicable pour 2013, et ajusté conformément aux principes sur lesquels ledit barème se fonde ;

3. *Note* qu'en outre, le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

E. Financement des autorisations de dépenses et du réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévu pour 2013

L'Assemblée des États Parties,

Prend note que les contributions de l'État hôte et du Mexique pour les locaux provisoires couvriront une partie des autorisations de dépenses. Le reliquat des autorisations de dépenses devant être calculées au titre des contributions versées par les États Parties s'élève à 112 039 600 euros ;

Prend note également que, de surcroît, un montant de 500 000 euros doit être réparti, au titre des contributions, entre les États Parties afin de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu ;

Décide que, pour l'exercice de 2013, les contributions au titre du budget et du réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévu d'un montant de 112 539 600 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu de la section A, paragraphe 1, et de la section B, respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

F. Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévu pour un montant de dix millions d'euros et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

Prenant note des avis émis par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième et dix-neuvième sessions,

Prenant note du fait que le Fonds doit être réapprovisionné à hauteur d'un montant que l'Assemblée juge approprié, mais qui ne soit pas inférieur à 7 millions d'euros,

Prenant note du fait que les ressources du Fonds tomberont en-deçà des 7 millions d'euros d'ici à la fin de 2012,

1. *Décide* de réapprovisionner le Fonds pour un montant de 500 000 euros en 2013, sur la base d'une estimation établie par la Cour, correspondant au seuil de 7 millions d'euros fixé par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/8/Res.7 ;

¹ Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

2. *Prend note* que le niveau du Fonds en cas d'imprévu peut être différent du seuil qui a été approuvé, après la clôture des comptes de la Cour et la publication de ses états financiers pour 2012 ;

3. *Prie* le Bureau de garder à l'étude le seuil de 7 millions d'euros en fonction de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévu.

G. Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budget-programme approuvé pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note qu'en 2012, la Cour aura recours au Fonds en cas d'imprévu,

Reconnaissant qu'aux termes de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

Décide que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre, au terme de l'exercice 2012, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues, ou dont le coût n'a pu être prévu avec précision, et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits, pour chaque grand programme, ait été épuisée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

H. Aide judiciaire

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour garantir l'équité de la procédure et en particulier les droits de la défense et des victimes,

Soulignant la nécessité d'une révision du système d'aide judiciaire aux fins de maintenir et renforcer les principes de l'aide judiciaire, à savoir les principes de procès équitable, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie²,

Considérant que cette révision du système de l'aide judiciaire vise à renforcer davantage l'autorité et l'importance de la Cour en tant qu'organe judiciaire pénal international de caractère effectif et efficace,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/10/Res.4 priant la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire,

1. *Prend note du* Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour³ ;

2. *Appelle* la Cour à poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012⁴ ;

3. *Décide* d'adopter les propositions que contient le Rapport supplémentaire en ce qui concerne a) la rémunération en cas de cumul des mandats de représentation ; b) les dépenses de voyages dans le cadre de l'aide judiciaire ; et c) la rémunération pendant les phases d'activité réduite⁵ ; et *prie* la Cour de prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre ces propositions aussi rapidement que possible, et de faire rapport au Comité du budget et des finances préalablement à sa vingtième session ;

4. *Invite* la Cour à contrôler et à évaluer le niveau d'exécution des propositions figurant aux paragraphes 2 et 3, et de rendre compte au Bureau à ce sujet sur une base trimestrielle ;

² Documents officiels ... Troisième session... 2004 (ICC-ASP/3/18), par. 16.

³ ICC-ASP/11/43.

⁴ Premier rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/11/2/Add.1).

⁵ Tel que défini au paragraphe 40 du Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/11/43).

5. *Prie* la Cour de soumettre au Bureau et au Comité du budget et des finances, le 1^{er} mars 2013 au plus tard, un document d'orientation unique sur le système d'aide judiciaire et, le 1^{er} avril 2013 au plus tard, un rapport concernant la révision globale du système d'aide judiciaire⁶ ;
6. *Ordonne* au Bureau, sur la base de ce document d'orientation unique, du rapport de la Cour sur la révision globale du système d'aide judiciaire et de la recommandation du Comité du budget et des finances, d'élaborer et de proposer des aménagements systémiques (structurels) au système d'aide judiciaire, afin d'être adoptés, si besoin est, par l'Assemblée à sa douzième session, y compris la proposition de mesures visant à renforcer davantage l'efficacité du système d'aide judiciaire, en tant que de besoin ;
7. *Prie* la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire.

I. Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations du Groupe d'étude sur la gouvernance contenues dans le rapport⁷ sur le processus budgétaire visant à accroître la transparence, la prévisibilité et l'efficacité de l'ensemble de la procédure budgétaire et de chacune de ses étapes et, à cet égard :
 - a) *Approuve* qu'il serait avantageux d'intensifier le dialogue entre les États Parties et la Cour sur les hypothèses, objectifs et priorités qui sous-tendent le projet de budget-programme de la Cour et que, de surcroît, la Cour devrait maintenir, en consultation avec le Comité du budget et des finances, un dialogue sur le calendrier de la procédure budgétaire et de la soumission du projet de budget-programme en vue d'améliorer l'exactitude des hypothèses et d'affiner les processus ;
 - b) *Accueille favorablement* les efforts de la Cour visant à s'assurer de l'exactitude de ses comptes et *invite* la Cour à poursuivre son travail en ce domaine, et *note* par ailleurs l'intérêt d'élaborer un calendrier judiciaire tenant compte des perspectives d'avenir qui constituerait un élément essentiel du dialogue entre la Cour et les États Parties sur ces questions ;
 - c) *Prie* la Cour de préciser davantage, en 2013, en liaison avec le Comité du budget et des finances, les directives concernant le recours au Fonds en cas d'imprévu, afin d'indiquer clairement quels sont les objets de dépense pour lesquels il est possible ou pas de faire appel aux ressources du Fonds en cas d'imprévu et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet préalablement à sa douzième session ;
2. *Fait sienne* la recommandation du Comité du budget et des finances priant la Cour, dans un délai de 60 jours suivant une notification aux fins de recours au Fonds en cas d'imprévu, de soumettre au Comité un rapport écrit sur l'utilisation des ressources que sollicite la notification ;
3. *Se félicite* de l'initiative visant à mener à bien un examen de la structure organisationnelle de la Cour, y compris une évaluation structurelle exhaustive de la dotation de la Cour en personnel, du caractère adéquat de ses équipements et de ses autres besoins, *attend avec intérêt* le rapport de la Cour sur l'état d'avancement de cet examen et *prie* la Cour de procéder à un réexamen de ses politiques en matière de remplacement du matériel informatique et autres actifs, dans une perspective visant à accroître leur rendement et leur efficacité, en tenant compte notamment, des périodes de désuétude du matériel, de l'état des actifs et de leur adéquation aux besoins des usagers, et de faire rapport à ce sujet à la vingtième session du Comité ;
4. *Prend note* du document de la Cour intitulé « Incidence des mesures pour faire correspondre la masse budgétaire du budget de la Cour pénale internationale pour 2013 à la masse budgétaire approuvée pour 2012⁸ », précisant les alternatives au travers desquelles des réductions de crédits seraient opérées par la Cour afin que le budget approuvé pour

⁶ Tel que précisé aux paragraphes 20 à 22 du rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/11/2).

⁷ Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/11/31), section IV.

⁸ *Documents officiels ... Onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, annexe III.

2013 correspondre à la masse budgétaire retenue pour 2012, à titre d'élément de référence, ainsi que les incidences que lesdites réductions auraient sur l'activité de la Cour ;

5. *Invite* la Cour à préparer un rapport à ce sujet en y insérant ses priorités budgétaires, et à le soumettre à l'occasion du dépôt de son projet de budget-programme pour 2014.

J. Renvois par le Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note des incidences financières des situations déferées à la Cour par les résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée sont financées, entre autre, par les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité,

Consciente que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts,

Invite la Cour à insérer ce point dans les échanges qu'elle entretient au niveau institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet à l'occasion de sa douzième session.

K. Modification du Règlement financier et des règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte du Règlement financier et des Règles de gestion financière adoptés le 9 septembre 2002 à sa première session,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité du budget et des finances à sa dix-neuvième session⁹,

1. *Approuve* les modifications des articles 4.6, 7.1, 11.1 et 12.7 du Règlement financier et les règles de gestion financière 110.11, 110.20, 111.2, 111.3, 111.5, 111.6, 111.7, 111.9 et annexe, ainsi que la suppression de la règle de gestion financière 111.8, tel qu'indiqué à l'annexe à la présente résolution ;

2. *Décide* que les modifications prendront effet le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle seront mis en œuvre les normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) ;

3. *Prie* la Cour de soumettre, par l'entremise du Comité du budget et des finances, à sa vingt-et-unième session, d'autres modifications au Règlement financier et aux règles de gestion financière que peut rendre nécessaire la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), à condition que lesdites modifications aient été recensées.

⁹ *Documents officiels ... Onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 51 à 53.

Annexe

Modifications au Règlement financier et aux règles de gestion financière aux fins de la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public

A. Modification à l'article 4 - Ouvertures de crédits

Modifier l'article 4.6 comme suit :

Au premier paragraphe, première phrase, troisième ligne, après « impayées », insérer le texte suivant :

« ainsi que les modifications apportées aux provisions et charges établies sous les normes de comptabilité applicables prévues à l'article 111.3 »

Au deuxième paragraphe, première phrase, troisième ligne, après « total des dépenses », supprimer le texte suivant :

« imputées sur les crédits de l'exercice, et provisions pour »

et insérer « , ».

Au deuxième paragraphe, première phrase, quatrième ligne, après « non réglés », insérer le texte suivant :

« , et modifications aux provisions et charges établies sous les normes comptables applicables prévues à la règle 111.3 et imputées sur les crédits ».

B. Modification à l'article 7 - Autres recettes

Modifier l'article 7.1 comme suit :

Au premier paragraphe, alinéa d), deuxième ligne, après « accessoires, », insérer le texte suivant :

« aux fins des articles 4.6 et 6.1, ».

C. Modification à la règle 110.11 - Inscription des pertes de biens au compte des profits et pertes

Modifier la règle 110.11 comme suit :

Au paragraphe a), deuxième phrase, quatrième ligne, après « pertes », supprimer le texte suivant :

« de biens durables »,

et insérer le texte suivant :

« d'inventaires, de biens, de locaux et d'équipement ».

D. Modification à la règle 110.20 - Pouvoirs et responsabilité en matière de gestion des biens

Modifier la règle 110.20 en supprimant le paragraphe b).

E. Modification à l'article 11 - Comptabilité

Modifier l'article 11.1 comme suit :

Au premier paragraphe, première phrase, première ligne, après « les », supprimer le mot suivant :

« comptes »,

et insérer le texte suivant :

« états financiers et l'état des crédits ouverts ».

Au premier paragraphe, après la première phrase, ajouter le texte suivant :

« Des copies des états financiers sont transmises également au Comité du budget et des finances. »

Au premier paragraphe, remplacer l'alinéa a) par le texte suivant :

« Les états financiers pour l'exercice incluront :

- i) L'état de la situation financière ;
- ii) L'état de la performance financière ;
- iii) L'état des variations de l'actif net/solde net ;
- iv) L'état des flux de trésorerie ;
- v) La comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives pour l'exercice ;
- vi) Les notes, y compris celles afférentes aux principales conventions comptables ; »

Au premier paragraphe, alinéa b), première ligne, supprimer :

« L'état des crédits ouverts, à savoir »

et insérer le texte suivant :

« L'état des crédits ouverts inclura ».

Au premier paragraphe, après l'alinéa b) ii), insérer le texte suivant :

« iii) Tous crédits ouverts au budget supplémentaire conformément à l'article 3.6 ; ».

et réorganiser la séquence des alinéas suivants comme suit :

b) iii) et b) iv) devenant b) iv) et b) v).

Au premier paragraphe, après l'alinéa b) v), insérer le texte suivant :

« vi) Les soldes inutilisés des crédits ouverts. »

Au premier paragraphe, supprimer l'alinéa c).

F. Modification à la règle 111.2 - Comptes principaux

Modifier la règle 111.2 comme suit :

Au premier paragraphe, alinéa a), première ligne, après « budget-programme », supprimer le texte suivant :

« qui indiquent

- i) Les crédits initialement ouverts ;
- ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements ;
- iii) Les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée des États Parties) ;
- iv) Les dépenses, y compris les paiements et autres décaissements et les engagements de dépenses non réglés ;
- v) Les soldes disponibles des allocations et crédits ouverts ; »

et insérer le texte suivant :

« précisant l'état des crédits ouverts conformément à l'article 11.1 b) ».

Au premier paragraphe, alinéa b), première ligne, après « livre », supprimer le texte suivant :

« indiquant tous les fonds disponibles en banque, placements, effets à recevoir et autres éléments d'actifs, et tous les effets à payer et autres éléments de passif ».

et insérer le texte suivant :

« détaillant les revenus, dépenses, actifs, passifs et les actifs et avoirs nets ».

Au premier paragraphe, alinéa c), remplacer le mot « Le » par le texte suivant :

« Les fonds, y compris le ».

G. Modification à la règle 111.3 - Normes comptables

Remplacer la règle 111.3 par le texte suivant :

« **Normes comptables**

a) Les états financiers sont préparés selon la méthode de comptabilité patrimoniale conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

b) Le budget est préparé selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. Les notes afférentes aux états financiers expliquent la base budgétaire et de classification adoptée dans le budget approuvé. »

H. Modification à la règle 111.5 - Fluctuations des taux de change

Modifier la règle 111.5 comme suit :

Au paragraphe c), troisième ligne, après « créateur », insérer le texte suivant :

« , aux fins de la comptabilité budgétaire ».

I. Modification à la règle 111.6 - Comptabilisation du produit des ventes de biens

Modifier la règle 111.6 comme suit :

Au premier paragraphe, deuxième ligne, après « accessoires », insérer le texte suivant :

« , aux fins de la comptabilité budgétaire, ».

J. Modification à la règle 111.7 - Comptabilisation budgétaire des engagements contractés pour des exercices financiers à venir

Modifier la règle 111.7 comme suit :

Dans l'intitulé de la règle, après le mot « Comptabilisation », insérer le mot « budgétaire ».

Au premier paragraphe, première phrase, troisième ligne, après « compte », insérer le mot « budgétaire ».

K. Modification à la règle 111.8 - États financiers

Supprimer la règle 111.8.

L. Modification à la règle 111.9 - Archives

Renommer la règle 111.9 en règle 111.8

M. Modification à l'article 12 - Vérification des comptes

Modifier l'article 12.7 comme suit :

Au premier paragraphe, deuxième ligne, après « tableaux », insérer le texte suivant :

« mentionnés à l'article 11.1 ».

N. Modification à l'annexe - Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de la Cour pénale internationale

Modifier l'annexe comme suit :

Au paragraphe 6, alinéa b), point v), deuxième ligne, après le second « des », supprimer le texte suivant :

« principes comptables généralement acceptés »,

et insérer le texte suivant :

« Normes comptables internationales pour le secteur public ».

Résolution ICC-ASP/11/Res.2

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.2

Modification du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour, tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à continuer de participer à un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Saluant, à cet égard, l'initiative prise par les juges de la Cour, statuant à la majorité absolue en application de l'article 51, paragraphe 2 b) du Statut de Rome, et sur la recommandation faite par la Commission consultative sur les textes juridiques, de modifier le Règlement de procédure et de preuve de façon à ce que, au stade de la préparation des procès, les fonctions de la Chambre de première instance puissent être exercées par un juge unique ou plusieurs juges uniques, aux fins de diligenter l'agencement de la procédure et d'assurer l'optimisation des coûts,

Prenant note avec satisfaction des consultations ultérieures engagées par les États Parties au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe d'étude sur les amendements,

Reconnaissant la nécessité d'examiner au cas par cas chaque proposition d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, conformément au Statut de Rome et en prévoyant le temps nécessaire à leur analyse,

Rappelant l'article 51, paragraphe 5, du Statut de Rome, aux termes duquel, en cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut,

Gardant à l'esprit de respecter pleinement les droits des accusés et des victimes, que leur confère le Statut de Rome à tous les stades de la procédure devant la Cour,

1. *Décide* d'insérer le texte suivant après l'article 132 du Règlement de procédure et de preuve¹ :

« Règle 132 *bis*

Désignation d'un juge pour la préparation du procès

1. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir en application de l'article 64, paragraphe 3 a), une Chambre de première instance peut désigner un ou plusieurs de ses membres en vue d'assurer la préparation du procès.

2. Le juge prend, en consultation avec la Chambre de première instance, toutes les mesures préparatoires nécessaires pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure.

3. Le juge peut, à tout moment, de sa propre initiative ou, en tant que de besoin, à la demande d'une partie, demander à la Chambre de première instance de se prononcer sur des questions spécifiques. La Chambre de première instance peut décider, à la majorité des juges qui la composent, de sa propre initiative ou, en tant que de besoin, à la demande d'une partie, d'examiner des questions qui, autrement, auraient pu être traitées par le juge.

4. Afin de s'acquitter de ses responsabilités en matière de préparation du procès, le juge peut également tenir des conférences de mise en état et rendre des

¹ Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

ordonnances et des décisions. Le juge peut également établir un plan de travail faisant figurer les obligations dont les parties doivent s'acquitter dans le cadre de la présente règle, et les dates auxquelles lesdites obligations doivent être remplies.

5. Les fonctions du juge peuvent être exercées dans le cadre des questions préparatoires, sans qu'il soit tenu compte de ce qu'elles interviennent avant ou après l'ouverture du procès. Ces questions peuvent notamment porter sur le fait de :

- a) garantir un échange adéquat des pièces entre les parties ;
- b) ordonner les mesures de protection qui s'avèrent nécessaires ;
- c) traiter les demandes des victimes visant à participer à la procédure, telles que visées à l'article 68, paragraphe 3 ;
- d) s'entretenir avec les parties au sujet des questions visées par la règle 54 des Règles de la Cour, les décisions sur ces questions étant prises par la Chambre de première instance ;
- e) établir le calendrier des questions à traiter, à l'exception de la fixation de la date du procès, telle que visée à l'article 132, paragraphe 1 ;
- f) traiter les conditions de détention et des questions qui y sont liées ; et
- g) traiter toute autre question préparatoire devant être réglée, qui autrement ne relève pas de la compétence exclusive de la Chambre de première instance,

6. Le juge ne doit pas rendre de décision qui porte sérieusement atteinte aux droits de l'accusé ou qui affecte les questions de droit et de fait au cœur de l'affaire, ni, sous réserve du paragraphe 5, prendre de décision qui nuise aux droits essentiels des victimes. »

Résolution ICC-ASP/11/Res.3

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.3

Les locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant ses résolutions adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les documents ICC-ASP/6/Res.1¹, ICC-ASP/7/Res.1², ICC-ASP/8/Res.5³, ICC-ASP/8/Res.8⁴, ICC-ASP/9/Res.1⁵, et ICC-ASP/10/Res.6⁶, et *réitérant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents⁷,

Notant les recommandations de l'auditeur externe⁸, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, et des recommandations y figurant⁹,

Réitérant sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans les limites du budget de 190 millions d'euros (au niveau de prix de 2014), conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, *soulignant* le rôle du Comité de contrôle dans la mise en œuvre, en vertu de son pouvoir délégué, de toute action qui se révélerait nécessaire pour s'assurer que le projet progresse en toute sécurité à l'intérieur du budget, et de maintenir les coûts de propriété des locaux permanents à un niveau minimal,

Soulignant que les locaux permanents seront livrés conformément à des standards de qualité dans les limites du budget approuvé, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à l'exécution adéquate des fonctions essentielles de la Cour ou qui auraient, de toute autre manière, une incidence négative sur le coût total de propriété,

Reconnaissant l'importance du contrôle strict de la conception, de l'étendue et de l'évolution des besoins au cours de la phase de construction permettant que le projet soit délivré en temps voulu, selon les exigences prévues en matière de coûts et de qualité,

Rappelant l'importance du rôle de la Cour et de l'État hôte au cours du processus et *notant avec gratitude* leur entière coopération dans le cadre du projet,

Rappelant le rôle du Directeur de projet dans la conduite et la gestion du projet dans sa globalité, et *rappelant* sa mission de réaliser les objectifs et de respecter le calendrier, les coûts et les normes de qualité, comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et les dispositions de gouvernance révisées approuvées par l'Assemblée à sa dixième session,

Rappelant que le coût total de propriété, actuellement estimé entre 13,3 millions et 14,8 millions d'euros par an à partir de 2016, inclut : les coûts financiers des États n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire, les coûts opérationnels des locaux et les coûts de financement destinés au renouvellement des équipements,

Notant la recommandation du Comité du budget et des finances à sa dix-huitième session invitant le Comité de contrôle à compléter, en coopération avec le Directeur de projet, l'analyse qualitative par des hypothèses, des alternatives et des scénarios d'ordre quantitatif, comprenant notamment l'évaluation des risques et l'illustration des coûts¹⁰, et qu'une telle analyse devrait inclure l'ensemble des approches possibles,

¹ Documents officiels ... Sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

² Documents officiels ... Septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

³ Documents officiels ... Huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴ Documents officiels ... Reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

⁵ Documents officiels ... Neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

⁶ Documents officiels ... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

⁷ ICC-ASP/11/35.

⁸ Documents officiels... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie C.1.

⁹ Ibid., parties B.1 et B.2.

¹⁰ Ibid., partie B.1.

Rappelant que les États Parties ont été priés d'informer le Greffier du choix définitif de la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009, et que ce délai a été prorogé au 15 octobre 2012 par la résolution ICC-ASP/8/Res.8,

Saluant le fait que 33 États Parties se sont engagés à effectuer un paiement forfaitaire au 1^{er} novembre 2012, pour un montant de 36 370 811 euros, dont 34 470 490 euros ont été déjà reçus,

Prenant note que d'autres États Parties ont exprimé leur éventuelle intention de retenir la formule du paiement forfaitaire de leur quote-part,

Prenant note que certains États Parties ont exprimé un intérêt visant à opter pour une combinaison entre le paiement forfaitaire et la participation au prêt de l'État hôte,

Notant les bénéfices que tirent les États Parties de la prorogation de délai pour retenir la formule du paiement forfaitaire, étant donné qu'il faut prélever moins de fonds sur le prêt de l'État hôte, que les États Parties optant pour le paiement forfaitaire bénéficient d'une réduction immédiate et que ceux n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire doivent rembourser un montant moins important sur le capital et les intérêts,

Rappelant les critères applicables à l'accord de prêt de l'État hôte et les principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties, contenus dans les annexes II et III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1 respectivement,

Notant que les conditions de l'accord de prêt stipulent que les intérêts seront payés à compter de la première utilisation du prêt de l'État hôte¹¹, et que le remboursement du prêt, et des intérêts commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires¹²,

Rappelant que le fonds d'affectation spéciale pour les contributions volontaires destinées à la construction des locaux permanents a été créé et que les contributions volontaires peuvent également être allouées à des fins particulières, ou en nature, après consultation du Comité de contrôle,

A. Gestion du projet : budget, qualité et calendrier

1. *Salue* le rapport du Comité de contrôle et *exprime sa reconnaissance* au Comité de contrôle, au Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour les progrès réalisés en faveur du projet sur les locaux permanents depuis la dixième session de l'Assemblée ;
2. *Approuve* le dispositif révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;
3. *Salue* l'achèvement de la phase d'attribution et le lancement, le 1^{er} octobre 2012, de la phase de construction du projet ;
4. *Salue également* le fait que le projet demeure dans le cadre du budget approuvé de 190 millions d'euros (au prix de 2014) et, à cet égard, *se félicite* que les éléments intégrés (« éléments 3gv ») aient été intégralement absorbés par le budget général et qu'à ce jour, l'estimation des coûts de construction s'élèvent à 183,7 millions d'euros, c'est-à-dire 6,3 millions d'euros en dessous du montant maximum alloué au projet ;
5. *Approuve* le fait que la stratégie financière révisée du Comité de contrôle inclut une gestion prudente et permanente des risques et des ressources, et prévoit que tout résultat financier excédentaire obtenu lors d'une phase du projet soit conservé sous forme de réserve pour faire face à des circonstances imprévues et à des décisions politiques jusqu'à l'achèvement du projet ;
6. *Approuve également* la stratégie de contrôle des coûts mise en place par le Comité de contrôle visant à s'assurer que le projet continue à prévoir des locaux de qualité tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à l'exécution adéquate des

¹¹ Documents officiels ... Septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, e).

¹² Ibid., f).

fonctions essentielles de la Cour ou qui auraient, de toute autre manière, une incidence négative sur le coût total de propriété ;

7. *Demande* au Comité de contrôle de garantir que tout changement survenant durant la phase de construction et jusqu'à l'achèvement du projet ne puisse être adopté que s'il n'entraîne pas de coût supplémentaire et, à cette fin, *demande* au Directeur de projet de déployer tous les efforts afin que tout changement qui s'avèrerait nécessaire soit compensé par des ressources correspondantes ou par une économie opérationnelle et puisse être mis en œuvre, dans la mesure du possible, en tenant dûment compte de la minimisation des coûts supplémentaires liés aux retards et à d'autres facteurs ;

8. *Fait sienne* la décision du Comité de contrôle de mettre en place un groupe de travail présidé par le Directeur de projet, qui pourrait inclure un consultant externe et des représentants du Comité de contrôle et de la Cour afin de procéder à une analyse plus approfondie du coût total de propriété des locaux permanents, en examinant les différentes approches possibles ainsi que toute option permettant aux nouveaux États Parties de contribuer au financement du projet, et *demande* au Comité de faire rapport à la douzième session de l'Assemblée ;

9. *Se félicite* que la date d'achèvement des locaux permanents soit toujours prévue pour septembre 2015, et *souligne* la nécessité que le projet respecte le calendrier pour éviter des dépassements budgétaires et permettre à la Cour un emménagement progressif dans les locaux en décembre 2015 ;

10. *Demande* à la Cour, en collaboration avec le Directeur de projet, de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires pour s'assurer qu'elle est prête à emménager dans les locaux permanents au plus tard en décembre 2015 afin d'éviter toute dépense supplémentaire pour les États Parties, et de faire un rapport détaillé au Bureau et à la vingtième session du Comité du budget et des finances ;

11. *Demande également* à la Cour d'élaborer, en concertation avec le Directeur de projet et le Comité de contrôle, de nouvelles options permettant d'atténuer le coût des éléments 2gv, en retenant notamment l'idée de l'adéquation des équipements existants et de leur utilisation prolongée ainsi que l'option d'une mutualisation des achats avec d'autres institutions, et de faire un rapport détaillé à ce sujet lors de la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, par l'entremise du Comité de contrôle ;

12. *Salue* la délégation de pouvoirs du Greffier au Directeur de projet en ce qui concerne l'allocation des fonds pour le projet de locaux permanents, et *encourage* le Greffier à poursuivre la délégation de pouvoirs et de tâches au Directeur de projet, en fonction des besoins et au niveau opportun, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, afin de continuer à améliorer la gestion et l'efficacité du projet et des sous-projets afférents ;

13. *Demande* au Directeur de projet, en collaboration avec la Cour, de continuer à travailler sur les recommandations, conformément au paragraphe 5 de l'annexe V de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, invitant à rechercher des manières d'améliorer les présentes directives concernant les marchés et les dépenses visant à ne pas retarder l'exécution du projet, et de les soumettre pour approbation au Comité de contrôle ;

B. Paiements forfaitaires

14. *Décide* de proroger le délai donné aux États Parties pour informer le Greffier et le Bureau du Directeur de projet de leur décision de retenir la formule du paiement forfaitaire de leur quote-part au 31 décembre 2014¹³ ;

15. *Décide en outre* que les États qui déposent leur instrument de ratification ou d'adhésion au Statut de Rome avant le 31 décembre 2014 pourront choisir la formule du paiement forfaitaire, à condition d'informer le Greffier de leur décision à ce sujet avant cette date, nonobstant la date à laquelle le Statut de Rome entre en vigueur pour ces États ;

¹³ Les principes des paiements forfaitaires de la quote-part, contenus dans les *Documents officiels ... Septième session ... 2008* (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/7/Res.1, annexe III, continueront à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux États optant pour la formule du paiement forfaitaire après le 15 octobre 2012.

16. *Décide également* que les États Parties peuvent choisir soit un paiement forfaitaire intégral, soit un paiement forfaitaire partiel associé à une participation au prêt ;

17. *Demande* aux États Parties ayant recours au délai supplémentaire accordé pour les paiements forfaitaires de consulter le Greffier pour décider du calendrier des paiements, conformément à la note explicative plus détaillée¹⁴ qui figure en annexe II de la présente résolution, et sous réserve des conditions suivantes :

a) Les paiements forfaitaires pourront être effectués en un ou plusieurs versements annuels ;

b) L'intégralité de tous les paiements forfaitaires doit être reçue avant le 15 juin 2015 ; et

c) Les paiements forfaitaires seront sujet à ajustement une fois que le coût final du projet et que le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus afin de garantir que tous les États Parties bénéficient d'un traitement équitable et juste ;

18. *Demande* au Greffier, en coordination avec le Bureau du Directeur de projet, de continuer à soumettre au Comité de contrôle, comme demandé, des informations mises à jour sur les calendriers fixés pour les versements forfaitaires ;

19. *Décide* que les contributions mises en recouvrement par les États Parties pour payer le prêt de l'État hôte, et tout intérêt dû à ce titre, soient déposés sur un compte spécial et ne soient utilisés que pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'accord de prêt avec l'État hôte ;

C. Rapport financier

20. *Demande* au Directeur de projet de continuer, en consultation avec le Comité de contrôle, et conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, à soumettre annuellement, pour examen par l'Assemblée lors de sa session régulière, une estimation détaillée des coûts concernant le projet, sur la base des informations les plus récentes, et d'y intégrer le calendrier sur l'utilisation des fonds provenant des paiements forfaitaires ;

21. *Demande* au Directeur de projet de continuer à rendre compte annuellement à l'Assemblée, par le biais du Comité de contrôle, de la réalisation des estimations de l'année écoulée et du niveau des dépenses ;

D. Stratégie d'audit

22. *Salue* l'adoption par le Comité de contrôle d'une stratégie d'audit pour le projet, et *demande* à la Section d'audit interne de la Cour de s'assurer de sa mise en œuvre au nom du Comité de contrôle, en tenant compte de la recommandation du Comité du budget et des finances concernant la connaissance du projet par l'audit interne¹⁵ ;

E. Contributions volontaires

23. *Réitère* l'invitation faite aux États Parties ainsi qu'aux membres de la société civile ayant prouvé leur engagement en faveur du mandat de la Cour, de lever des fonds pour le projet des locaux permanents ;

F. Rapports futurs du Comité de contrôle

24. *Demande* au Comité de contrôle de rester saisi de cette question, de continuer à fournir des rapports intérimaires réguliers au Bureau, et de rendre compte à l'Assemblée de cette évolution lors de sa prochaine session.

¹⁴ La note explicative détaille les principes concernant les paiements forfaitaires en lien avec les critères applicables à l'accord de prêt, y compris pour les États Parties qui opteraient pour la formule du paiement forfaitaire, ou qui effectueraient leurs paiements, après que le prêt de l'État hôte a été utilisé et que le paiement des intérêts a commencé.

¹⁵ *Documents officiels ... Onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 82.

Annexe I

Schéma des flux de trésorerie

Budget des locaux permanents de la CPI (en millions d'euros)

Poste de dépenses	Total coûts	Total général	2009	2010	2011	2012		2013	2014	2015		2016	Total	
			PCP	PCF	PCP+ et appel d'offre		Construction			Emménagement				
1. Coûts de construction		147,04						2,8	46,5	85,3	12,2	0,1	0,1	147,1
1a. Coûts de construction	140,64							1,6	43,3	84,1	11,4	0,1	0,1	140,7
1b. Honoraires Équipe de conception (après l'appel d'offres)	6,40							1,2	3,2	1,2	0,8	-	-	6,4
2. Risques		12,89						-1,5	1,7	10,7	0,8	0,5	0,8	12,9
2a. Risque de projet (tous éléments incl. la conception ou les tiers)	3,79							0,0	0,4	1,4	0,7	0,5	0,8	3,8
2b. Risque de client (extérieur au projet, par ex. municipalité)	9,10							-1,5	1,3	9,2	0,1	-	-	9,1
3. Permis et droits		2,60						2,5	0,1					2,6
Permis et droits	2,60									-	-	-	-	-
4. Frais		19,60	1,3	3,6	6,9	2,8	0,9	1,6	1,6	0,8	0,1	0,1	0,1	19,6
4a. Frais de conception	10,55			2,7	5,1	2,0	0,5	0,2	-	-	-	-	-	10,5
4b. Gestion du projet	7,40		0,9	0,7	1,3	0,5	0,3	1,3	1,3	0,7	0,0	0,1	0,1	7,4
4c. Autres consultants	1,62		0,4	0,2	0,4	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	-	-	-	1,6
4d. Frais de fonctionnement (par ex. frais bancaires)	0,03		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	-	0,0	-	-	0,0
5. Autres coûts	1,50	1,50		1,5										1,5
6. Reliquat (excédent projeté/réserve supplémentaire)	6,37	6,37							5,6	0,7		-		6,4
Total	190,0	190,0	1,3	5,1	6,9	2,8	4,8	49,9	103,1	14,5	0,6	1,0	1,0	190,0
Total	-	-	1,3	5,1	6,9		7,5	49,9	103,1		15,14	1,0	1,0	190,0
Total cumulé			1,28	6,41	13,29		20,79	70,71	173,85		188,99	190,0		

Annexe II

Note explicative concernant les paiements¹

A. Introduction

1. La présente note contient des éclaircissements supplémentaires destinés aux États Parties sur les principes des paiements forfaitaires, en lien avec les critères applicables à l'accord de prêt, compte tenu de la proposition de proroger le délai donné aux États Parties de retenir la formule du paiement forfaitaire au 31 décembre 2014. Il présente quelques chiffres indicatifs, en comparant l'option du paiement forfaitaire à la participation au remboursement du prêt sur 30 ans à un taux d'intérêt de 2,5 pour cent, par versements annuels. Les différentes alternatives proposées aux États Parties sont présentées de façon détaillée dans le tableau qui figure en annexe du rapport du Comité de contrôle².

B. Modalités des paiements forfaitaires

2. L'annexe III à la résolution ICC-ASP/7/Res.1 énonce les critères applicables à l'accord de prêt et les principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties (extrait inclus en appendice I de la présente note). Les indications ci-après visent à concrétiser ces principes :

a) Le montant du paiement forfaitaire dû par l'État Partie A peut être calculé selon la formule suivante :

$$\text{Paiement forfaitaire A} = (\text{coûts de construction})^3 \times (\text{quote-part revenant à l'État Partie A}) - (\text{Remise 1}) - (\text{Remise 2})$$

Pour lequel :

$$(\text{Remise 1})^4 = (\text{quote-part revenant à l'État Partie A}) \times 17,5 \% \times (\text{coûts de construction})$$

$$(\text{Remise 2})^5 = (\text{quote-part revenant à l'État Partie A}) \times (\text{bonification de l'État hôte de } 17,5 \% \text{ sur la différence entre le montant maximum du prêt (200 millions d'euros) et les coûts de construction.})$$

Explication : Comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'ensemble des coûts de construction ne doit pas dépasser 190 millions d'euros. L'État hôte a accepté, dans son offre initiale, de déduire une bonification équivalente à 17,5 pour cent de la somme non utilisée par rapport au montant maximum du prêt, soit 200 millions d'euros, à savoir la différence entre 200 millions et le montant final total emprunté. Étant donné qu'en raison des paiements forfaitaires, il sera moins nécessaire d'avoir recours au prêt de l'État hôte, on peut raisonnablement déduire ce pourcentage dès le départ au profit de l'État Partie contributeur. L'autre option serait de le faire au moment de l'ajustement à l'achèvement du projet⁶.

b) Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement final lorsque le coût final du projet⁷ et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus.

¹ Il s'agit d'une version actualisée de la note explicative contenue dans l'annexe II du document ICC-ASP/8/34, qui fait référence à la lettre originale de la Cour, datée du 9 avril 2009, priant les États Parties de faire savoir avant le 30 juin 2009 s'ils envisageaient de retenir la formule du paiement forfaitaire.

² ICC-ASP/11/35, annexe I, appendice VIII.

³ Bien que les coûts de construction soient actuellement estimés à 183,7 millions d'euros, tous les calculs, sous réserve d'un ajustement final, seront réalisés sur la base du budget maximum approuvé de 190 millions d'euros afin d'assurer une cohérence avec les États Parties ayant sélectionné la formule du paiement forfaitaire à un stade antérieur.

⁴ La Remise 1 ne s'applique qu'aux États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire.

⁵ La Remise 2 s'applique à tous les États Parties, qu'ils aient opté ou non pour le paiement forfaitaire. La seule différence est que ceux qui ont opté pour le paiement forfaitaire bénéficieraient d'une remise par anticipation sur la base de l'estimation de 190 millions d'euros (sous réserve de l'ajustement final), alors que d'autres bénéficieraient d'une remise en fonction de leur quote-part au moment de l'ajustement final à l'achèvement du projet.

⁶ Voir point b).

⁷ Le coût final du projet devrait être connu vers la fin de 2015.

Ajustement final des Remises 1 et 2 à l'achèvement du projet :

S'il se révèle nécessaire d'utiliser intégralement les 200 millions d'euros du prêt⁸, les Remises 1 et 2 se retrouveront réduites à zéro ;

Si les coûts de construction dépassent le prêt maximum de 200 millions d'euros⁹, la Remise 1 ne s'appliquera que sur la partie du paiement forfaitaire ayant pour effet de ramener le montant du prêt à moins de 200 millions d'euros. La Remise 2 serait réduite à zéro ; et

Si les coûts de construction s'élèvent à moins de 190 millions d'euros, la Remise 2 serait augmentée pour tous les États Parties afin de refléter l'augmentation de la bonification de l'État hôte suite à l'augmentation du montant du prêt non utilisée. La Remise 1 ne varierait pas afin de ne pas répercuter deux fois la même remise aux États Parties ayant opté pour la formule du paiement forfaitaire.

Explication : Un ajustement final s'impose de sorte que tous les États Parties acquittent le même montant. Les États Parties ayant déjà opté pour un paiement forfaitaire ou envisageant de le faire doivent être avertis qu'à l'achèvement du projet, ils pourraient être appelés à verser un montant supplémentaire, sachant toutefois que tout sera fait pour réaliser le projet dans les délais et sans dépassement du budget, et, à cet égard, le coût actuel du projet est estimé à 183,7 millions d'euros. Aux fins de l'ajustement, on appliquera le barème des quotes-parts en vigueur à la date où celui-ci sera effectué, à savoir à l'achèvement du projet (décembre 2015). Le barème des quotes-parts sera différent de celui appliqué initialement en 2009 pour calculer les paiements forfaitaires¹⁰, par exemple, en fonction de l'évolution du nombre d'États Parties entre 2009 et le moment où l'ajustement final est réalisé. Les changements apportés au barème des quotes-parts une fois le projet achevé (décembre 2015) ne seront pas applicables au calcul des quotes-parts revenant aux États Parties pour le projet

c) Avec la nouvelle prorogation du délai, certains États Parties peuvent retenir la formule du paiement forfaitaire du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2014 et les paiements forfaitaires peuvent être réalisés en un ou plusieurs versements, entre décembre 2012 et le 15 juin 2015.

Le paiement forfaitaire devra être effectué conformément à l'article 5.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour. Si le paiement est fait en deux ou trois fois, les deuxième et troisième versements devront être effectués selon les mêmes modalités.

Conformément aux modalités du prêt de l'État hôte, le paiement des intérêts débute à compter de la première utilisation du prêt¹¹, alors que le remboursement du capital ne commencera qu'à la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires¹².

Par conséquent, si l'un des versements du paiement forfaitaire revenant à un État Partie était reçu par la Cour après la première utilisation du prêt de l'État hôte (prévue actuellement à la fin du deuxième trimestre 2013), cet État Partie serait redevable de la part qui lui revient des intérêts du prêt de l'État hôte, applicable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement forfaitaire (versement) est reçu.

Le dispositif de calcul est présenté de façon plus détaillée dans l'appendice II de la présente note, qui illustre les différents scénarios possibles pour les États Parties optant pour le paiement forfaitaire ou le remboursement du prêt, conformément à la recommandation du Comité du budget et des finances à sa dix-huitième session¹³.

⁸ Cette éventualité est tout à fait improbable compte tenu l'état actuel du projet.

⁹ Cette éventualité est tout à fait improbable dans la mesure où le coût actuel du projet est estimé à 183,7 millions d'euros.

¹⁰ Utilisé comme base de calcul initial des paiements forfaitaires (ICC-ASP/8/Res.8) et encore utilisé pour les nouveaux paiements forfaitaires, par souci de cohérence, sous réserve de l'ajustement final.

¹¹ *Documents officiels ... Septième session ... 2008* (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, e).

¹² *Ibid.*, f).

¹³ *Documents officiels ... Onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 167.

Estimation des intérêts dus au cours de la phase de construction (2013-2015)

L'ensemble des coûts annuels des intérêts associés à l'utilisation du prêt de l'État hôte au cours de la phase de construction du projet sont actuellement estimés comme suit¹⁴ :

2013 : 204 568 euros

2014 : 1 659 706 euros

2015 : 3 627 525 euros

Ces montants ne sont dus que par les États Parties qui n'ont pas opté pour le paiement forfaitaire ou, s'ils l'ont fait, n'ont pas effectué tous leurs versements avant la première utilisation du prêt de l'État hôte (prévue actuellement à la fin deuxième trimestre 2013).

La quote-part des États Parties tenus de payer les intérêts au cours de la phase de construction doit être calculée conformément au barème des quotes-parts qui s'applique au budget ordinaire de la Cour applicable au moment du calcul, avec les corrections nécessaires visant à exclure les États Parties ayant versé l'intégralité de leur paiement forfaitaire avant l'utilisation du prêt.

Appendice I

Critères applicables à l'accord de prêt et principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties, comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1

L'Assemblée des États Parties,

[...]

Annexe II

Critères applicables à l'accord de prêt

L'accord avec l'État hôte concernant son offre d'accorder un prêt pour la réalisation du projet de construction de locaux permanents stipulera ce qui suit :

- a) L'État hôte accordera à la Cour pénale internationale un prêt de 200 millions d'euros au maximum à 30 ans d'échéance et à un taux d'intérêt annuel de 2,5 pour cent ;
- b) L'accord n'oblige aucunement la Cour, en droit, à emprunter l'intégralité du montant susmentionné (c'est-à-dire 200 millions d'euros) à l'État hôte, pas plus qu'il ne limite de quelque manière le pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider du montant à emprunter ;
- c) L'accord ne limite aucunement le pouvoir discrétionnaire de la Cour de solliciter des fonds aux mêmes fins auprès d'une quelconque autre source si elle le juge bon ;
- d) Si le prêt de 200 millions d'euros n'est utilisé que partiellement, l'État hôte réduira le montant utilisé du prêt, à la fin de la période de construction, d'un montant devant être considéré comme une bonification d'intérêt égale à 17,5 pour cent de la partie inutilisée du prêt de 200 millions d'euros ;
- e) Les intérêts seront payés annuellement, à compter de la première utilisation du prêt de l'État hôte ;
- f) Le remboursement du prêt, par versements annuels réguliers, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires.

¹⁴ Ces montants peuvent varier en fonction de paiements forfaitaires supplémentaires reçus ainsi que de tout changement dans le flux de trésorerie du projet.

Annexe III

Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties

[...]

3. Les États Parties qui n'auront pas opté pour la formule du paiement forfaitaire devront verser chaque année une contribution au titre du paiement des intérêts et du remboursement du prêt de l'État hôte, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date considérée.

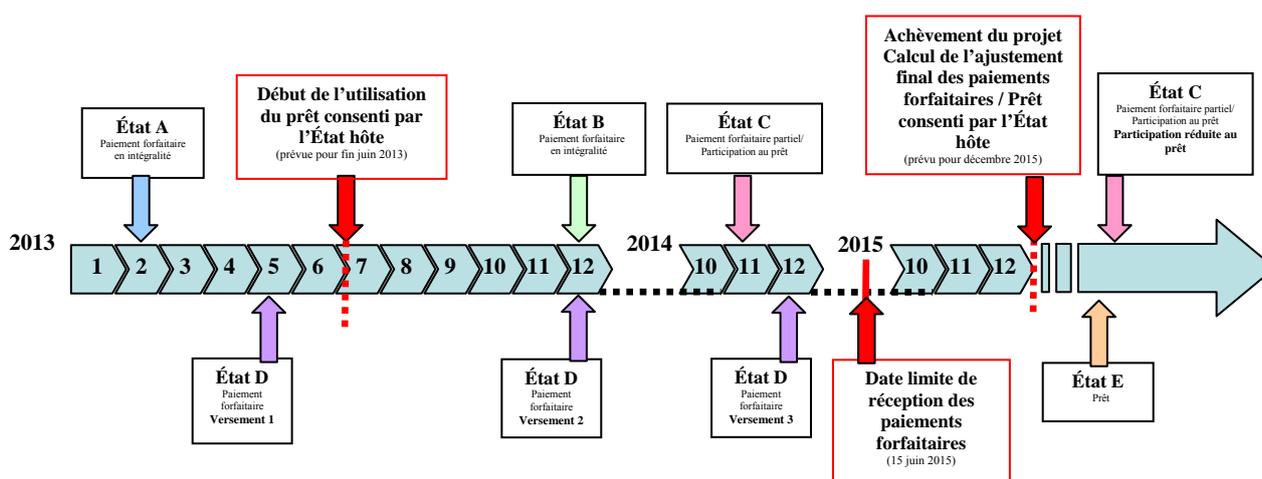
4. Le Greffier informera les États Parties ayant exprimé le souhait de faire un paiement forfaitaire de la part leur revenant des coûts du projet sur la base des estimations les plus récentes de l'enveloppe financière finale visée au paragraphe 13 de la présente résolution.

5. Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus.

[...]

Appendice II

Exemples de financement du projet / calcul du paiement forfaitaire par les États Parties



Hypothèses

La date de première utilisation du prêt est prévue pour fin juin 2013.

Dans tous les cas de figure, l'ajustement final interviendra en décembre 2015 sur la base du coût final du projet, des paiements forfaitaires reçus et du barème des quotes-parts à l'achèvement du projet.

Le remboursement du capital et des intérêts du prêt consenti par l'État hôte est prévu de janvier 2016 à décembre 2045.

Exemples

État A - Paiement forfaitaire en intégralité avant la première utilisation du prêt consenti par l'État hôte

Paiement forfaitaire effectué en février 2013 :

- aucun intérêt dû pour la période 2012 - 2015 ; et
- aucun remboursement du capital et des intérêts du prêt pour la période 2016 - 2045.

État B - Paiement forfaitaire en intégralité avant la première utilisation du prêt consenti par l'État hôte

Paiement forfaitaire effectué en décembre 2013 :

- a) part proportionnelle des intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, applicable jusqu'à la fin du mois et de l'année de réception du paiement, soit uniquement de juillet à décembre (6 mois) ; et
- b) aucun intérêt dû pour la période 2016 - 2045.

État C - Paiement forfaitaire partiel / Participation au prêt

Paiement forfaitaire partiel effectué en novembre 2014 :

- a) part proportionnelle des intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, applicable jusqu'à la fin du mois et de l'année de réception du paiement : aucun intérêt dû avant la première utilisation du prêt consenti par l'État hôte, part proportionnelle des intérêts pour 2013 (de juillet à décembre), et 2014 (de janvier à novembre) en tenant compte du paiement forfaitaire effectué + intérêts sur le reste de la quote-part jusqu'à achèvement du projet ; et
- b) contributions non acquittées financées par le prêt, soit un remboursement sur 30 ans du capital et des intérêts, à compter de janvier 2016.

État D - Paiement forfaitaire en intégralité en 3 versements ; 1 versement avant la première utilisation du prêt consenti par l'État hôte et 2 versements après l'utilisation du prêt

- a) Versement 1 effectué en mai 2013 : aucun intérêt dû sur cette somme ;
- b) Versement 2 effectué en décembre 2013 : part proportionnelle des intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, applicable jusqu'à la fin du mois de réception du versement 2, soit la part proportionnelle des intérêts pour 2013 (de juillet à décembre) ;
- c) Versement 3 effectué en décembre 2014 : part proportionnelle des intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, applicable jusqu'à la fin du mois de réception du versement 3, soit la part proportionnelle des intérêts pour 2013 (de juillet à décembre) et 2014 (de janvier à décembre) ; et
- d) aucun remboursement du capital et des intérêts du prêt pour la période 2016 - 2045.

État E - Participation au prêt consenti par l'État hôte

- a) part proportionnelle des intérêts sur le prêt consenti par l'État hôte, applicable de juillet 2013 au décembre 2015 sur la contribution mise en recouvrement ; et
- b) contributions non acquittées financées par le prêt, soit un remboursement sur 30 ans du capital et des intérêts, à compter de janvier 2016.

Annexe III

Membres du Comité de contrôle

États d'Afrique

1. Kenya

États d'Asie et du Pacifique

2. Japon
3. République de Corée

États d'Europe orientale

4. Roumanie

États d'Amérique latine et des Caraïbes

5. Argentina
6. Venezuela (République bolivarienne du)

États d'Europe occidentale et autres États

7. Allemagne
8. Irlande
9. Italie
10. Royaume-Uni

Résolution ICC-ASP/11/Res.4

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.4 Mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, notamment, l'article 112, paragraphes 2 b) et 4 dudit Statut,

Rappelant ses résolutions ICC-ASP/8/Res.1, ICC-ASP/9/Res.5, et ICC-ASP/10/Res.5 sur le Mécanisme de contrôle indépendant,

Se félicitant du rapport du Bureau sur le Mécanisme de contrôle indépendant,

1. *Reconnaît* l'importance d'un Mécanisme de contrôle indépendant opérationnel, conformément aux résolutions ICC-ASP/8/Res.1, ICC-ASP/9/Res.5 et ICC-ASP/10/Res.5, pour les besoins d'un fonctionnement efficace et effectif de la Cour ;
2. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Mécanisme de contrôle indépendant et sur le programme de travail dudit Mécanisme pour 2013, annexé audit rapport ;
3. *Décide* de poursuivre l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant, tout en respectant pleinement les dispositions du Statut de Rome qui ont trait à l'indépendance judiciaire et à l'indépendance du Procureur ainsi qu'aux orientations générales que donne l'Assemblée des États Parties pour l'administration de la Cour, notamment les articles 40, 42 et 112, en vue de la soumission à l'Assemblée, à sa douzième session, par le Bureau d'une proposition complète susceptible de rendre pleinement opérationnel le Mécanisme de contrôle indépendant;
4. *Prend acte avec reconnaissance* des informations concernant le projet de mesures anti-rétorsion/dénonciation d'abus qu'a élaborées la Cour en étroite liaison avec le Mécanisme de contrôle indépendant et le Conseil du syndicat du personnel, et *invite* la Cour à les adopter aussitôt que possible.
5. *Décide également* de déléguer au Bureau les décisions suivantes, après avoir tenu compte des incidences budgétaires et des exigences opérationnelles qui sont susceptibles d'en découler et, si nécessaire, après consultation du Comité du budget et des finances :
 - a) Le prolongement du mandat du chef temporaire du Mécanisme de contrôle indépendant et, en tant que de besoin, le recrutement du chef du Mécanisme de contrôle indépendant; et
 - b) La détermination du moment approprié pour entreprendre le recrutement du membre du personnel de la classe P-2 affecté au Mécanisme de contrôle indépendant.

Résolution ICC-ASP/11/Res.5

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.5 Coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves au regard de l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite de ces crimes doit être renforcée notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales aux fins de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission fixée par le Statut de Rome,

Observant que les contacts avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour non exécuté devraient être évités lorsque de tels contacts compromettent les objectifs du Statut de Rome,

1. *Se félicite* qu'il soit reconnu, au paragraphe 80 du rapport sur les activités de la Cour que « d'une manière générale, la Cour obtient la coopération qu'elle sollicite »¹ ;
2. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance, en temps utile et de caractère effectif, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus, ou encouragés à coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors que toute carence, lorsqu'il s'agit de fournir une telle coopération, dans le cadre d'instances judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution des demandes de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions, notamment lorsqu'il est question de l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus qui font l'objet de mandats d'arrêt ;
3. *Souligne* la valeur des enseignements tirés des tribunaux internationaux ad hoc et mixtes en matière d'exécution des mandats d'arrêt ;
4. *Souligne également* les efforts continûment déployés par la Cour pour fournir des demandes spécifiques de coopération et d'assistance de nature à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et en temps utile ;
5. *Demande* au Bureau d'examiner, par le truchement de ses groupes de travail, la question des contacts non essentiels, eu égard aux avis complémentaires obtenus auprès des différents organes de la Cour, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée, bien avant sa douzième session ;
6. *Se félicite* des efforts déployés par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à poursuivre l'examen des procédures et de leur mise en œuvre afin de garantir leur efficacité ;

¹ ICC-ASP/11/21, paragraphe 80.

7. *Exprime* sa sérieuse préoccupation au sujet de la détention, du 7 juin au 2 juillet 2012, de quatre agents de la Cour, et *note avec satisfaction* l'assistance fournie par les États Parties, les autres États et les organisations internationales pour sécuriser leur libération ;
8. *Souligne* l'importance que revêt le respect des privilèges et immunités du personnel et des hauts fonctionnaires de la Cour, conformément à l'article 48 du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de garantir ce respect dans la totalité des situations, notamment par l'adoption de législations nationales pertinentes ;
9. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier de toute urgence l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale, et à l'intégrer, ainsi qu'il convient, dans leurs législations nationales ;
10. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et les Nations Unies, et plusieurs organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
11. *Souligne* l'importance du fait que les États Parties renforcent et intègrent pleinement leurs soutiens notamment diplomatiques et politiques aux activités de la Cour, et accroissent la sensibilisation et la compréhension à leur égard au niveau international, et *encourage* les États Parties à user de leur statut de membres des organisations internationales et régionales à cette fin ;
12. *Encourage* les États Parties à examiner les possibilités facilitant le renforcement de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, en sécurisant notamment l'adéquation et la clarté des mandats, lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies défère des situations à la Cour, en s'assurant du soutien et de la coopération permettant le suivi de ces saisines, et en tenant compte de la mission de la Cour concernant les autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
13. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre dans l'ordre interne des États des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *prie instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter les dispositions législatives et autres mesures de cet ordre, afin de veiller à être pleinement en mesure de se conformer aux obligations qui pèsent sur eux en vertu du Statut de Rome ;
14. *Reconnaît* les efforts réalisés par les États et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet d'outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction des législations d'application nationale ;
15. *Encourage* les États à envisager la désignation d'un point focal national et/ou d'une autorité centrale nationale ou d'un groupe de travail pour assurer la coordination et l'intégration des questions relatives à la Cour, incluant les demandes d'assistance, au sein et entre les institutions gouvernementales ;
16. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des témoins dans l'exécution de la mission de la Cour, et *note avec préoccupation* que la Cour n'a pas réussi, en dépit de ses efforts continus, à établir un nombre de dispositifs suffisant, ou à instaurer des mesures, pour la prompte réinstallation temporaire des témoins exposés à une menace imminente ;
17. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération avec la Cour en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposés à des risques du fait du témoignage des témoins, ainsi que l'exécution des peines ;
18. *Encourage* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale en matière de réinstallation, et à conclure, avec la Cour, des accords ou des arrangements sur la réinstallation, en prévoyant notamment de ne susciter aucun coût ;
19. *Rend hommage* au travail de la Cour qui concerne les accords-cadres ou les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que les mises en liberté provisoire ou définitive, la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, *encourage*

la Cour à poursuivre l'action qu'elle a entreprise à cet égard, et *prie instamment* l'ensemble des États Parties d'envisager de renforcer leur coopération volontaire dans ces domaines ;

20. *Souligne* l'importance de l'amélioration des communications, par le biais des canaux établis ou nouveaux, lors de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des profits, biens et avoirs, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales, ainsi que celle de l'obligation correspondante des États Parties et des autres États à coopérer avec la Cour, conformément au chapitre IX du Statut de Rome ou à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies les obligeant de faire droit aux demandes de la Cour en ce domaine, comme l'exige l'article 93, paragraphe 1(k), du Statut de Rome ;

21. *Souligne* l'avantage offert par la transmission des demandes d'assistance aux États et organisations pour l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des profits, biens et avoirs dans des délais aussi courts que possible ;

22. *Se félicite* du dialogue accru entre les États Parties, la Cour et la société civile à l'occasion du premier débat en séance plénière sur la coopération, intervenu lors de la onzième session de l'Assemblée, ayant trait en particulier aux arrestations et à l'identification, la localisation, le gel et la saisie des avoirs, et *consciente* de l'importance d'une coopération pleine et effective avec la Cour conformément au Statut de Rome, *prend note avec satisfaction* de l'échange fructueux de vues, notamment au sujet de mesures pratiques visant à renforcer la mise en application des demandes de coopération, et de la nécessité d'inclure la coopération comme point permanent à l'ordre du jour des prochaines sessions de l'Assemblée ;

23. *Prie* le Bureau de créer un mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

24. *Décide* que l'Assemblée des États Parties continuera de suivre la question de la coopération en vue de permettre aux États Parties de partager leurs expériences et d'envisager d'autres initiatives pour renforcer la coopération ; *décide*, à cette fin, que l'Assemblée introduira un point spécifique sur la coopération dans l'ordre du jour de sa douzième session ;

25. *Rappelle* la demande adressée à la Cour par l'Assemblée des États Parties, lors de sa dixième session, pour la prier de soumettre à l'Assemblée, à sa douzième session, un rapport actualisé sur la coopération, conformément au paragraphe 15 de la résolution ICC-ASP/10/Res.2.

Résolution ICC-ASP/11/Res.6

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.6 Complémentarité

L'Assemblée des États Parties,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

Se félicitant des efforts déployés par la Cour pour poursuivre en justice les principaux responsables de ces crimes ainsi que des résultats obtenus par la Cour à cet égard et *notant* l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière de complémentarité,

Rappelant la responsabilité au premier chef incombant aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre les auteurs et rappelant que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national, et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient à même de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites,

Rappelant en outre que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires dont la Cour est saisie est une question judiciaire que les juges de la Cour sont amenés à trancher,

Rappelant en outre qu'il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie aux modalités selon lesquelles la Cour va mener à terme ses activités dans un pays de situation et que de telles stratégies de retrait pourraient servir à déterminer comment un pays de situation pourrait être aidé à poursuivre les procédures au plan national une fois que la Cour a achevé son action dans une situation donnée,

1. *Décide* de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre juridique interne des États, de renforcer la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;
2. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale en faveur du renforcement de la capacité des juridictions internes pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;
3. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les organismes des Nations Unies de continuer à intégrer, dans les programmes et instruments d'assistance technique existants et nouveaux, des activités de renforcement des capacités des juridictions nationales à enquêter sur les crimes visés par le Statut de Rome et à engager des poursuites à leur encontre, et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à déployer de nouveaux efforts en ce sens ;
4. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la Réunion de haut niveau tenue à l'occasion de la 67^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'État de droit aux niveaux national et international ;
5. *Se félicite* de l'échange constructif entre les États Parties, les États observateurs, le Programme de développement des Nations Unies, la société civile et la Cour, lors de la discussion plénière sur la complémentarité dans le cadre de la onzième session de l'Assemblée, *prend note* de la reconnaissance croissante, telle qu'exprimée au cours des débats, du besoin imminent pour les États, les organisations internationales et régionales et la société civile, de s'engager et de coopérer avec les pays intéressés, afin de renforcer leur capacité à enquêter et à engager des poursuites des crimes internationaux les plus graves, et

de partager tant l'expérience que les meilleures pratiques en ce domaine, et *reconnait* le besoin d'améliorer le dialogue sur ces questions avec les communautés de développement et d'état de droit et d'inclure la complémentarité à l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée ;

6. *Souligne* que le bon fonctionnement du principe de complémentarité suppose des États qu'ils intègrent à leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions punissables, afin d'instaurer une compétence pour ces crimes et d'assurer l'application effective de cette législation, et *invite* les États à agir en ce sens ;

7. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision sur la complémentarité et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité conformément à la résolution RC/Res.1 et comme défini dans le rapport du Bureau sur la complémentarité intitulé : « Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité »¹, notamment en ce qui concerne les activités, menées par la communauté internationale, visant au renforcement des capacités des juridictions nationales, et les éventuelles stratégies de retrait de la Cour et les questions qui y sont liées ;

8. *Se félicite* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, visant à renforcer les juridictions nationales², *se félicite en outre* de l'œuvre déjà entreprise par le Secrétariat et *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de renforcer les efforts qu'il déploie pour faciliter l'échange d'informations à cet égard, y compris en invitant les États à fournir des informations relatives à leurs besoins en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités, et de rendre compte, à la douzième session de l'Assemblée, des mesures concrètes prises à cet égard ;

9. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à communiquer au Secrétariat une information sur les activités qu'ils mènent dans le domaine de la complémentarité, et *prie* le Secrétariat de rendre compte à la douzième session de l'Assemblée ;

10. *Se félicite* du rapport de la Cour sur la complémentarité, et tout en rappelant le rôle limité qui est conféré à la Cour au regard du renforcement des juridictions nationales, se félicite de sa contribution aux efforts déployés par la communauté internationale en ce sens, y compris dans le cadre du Projet d'outils juridiques de la Cour, et *prie* la Cour, selon le mandat actuel, de poursuivre la coopération avec le Secrétariat sur la complémentarité et de faire rapport à ce sujet, s'il y a lieu, à la douzième session de l'Assemblée.

¹ ICC-ASP/8/51.

² Rapport du Secrétariat sur la complémentarité (ICC-ASP/11/25).

Résolution ICC-ASP/11/Res.7

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.7 Victimes et réparations

L'Assemblée des États Parties,

Réaffirmant l'importance du Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans la détermination qu'il traduit de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, contribuant ce faisant à prévenir leur commission ;

Reconnaissant que les droits des victimes à un accès égal, rapide et effectif à la justice, à la protection et au soutien, à des réparations adéquates et rapides pour les souffrances subies, à l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation constituent des composantes essentielles de la justice ;

Soulignant l'importance de la protection des droits et des intérêts des victimes et des communautés affectées, afin d'exécuter le mandat unique qui est dévolu à la Cour pénale internationale ;

1. *Prend note de* la stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes¹ et du « Rapport de la Cour sur sa stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir »² ;
2. *Prend acte* du « Rapport de la Cour sur la révision du système de demande de participation des victimes aux procédures »³ ;
3. *Prend note avec une préoccupation constante* des rapports de la Cour portant sur les retards continus dans le traitement des demandes des victimes visant à prendre part à la procédure, situation qui a une incidence sur la mise en œuvre et la garantie effectives des droits et intérêts des victimes en vertu du Statut de Rome ;
4. *Souligne* l'urgente nécessité de modifier le système de demande de participation des victimes à la procédure à la lumière de la situation actuelle, afin de lui conférer un caractère durable, effectif et efficace, notamment en incluant toutes les modifications nécessaires au cadre juridique, tout en préservant les droits des victimes aux termes du Statut de Rome ;
5. *Prend note avec reconnaissance* de tous les efforts accomplis afin d'améliorer l'efficacité et l'effectivité du système de participation des victimes, notamment en encourageant une approche plus collective, et *prie* le Bureau de préparer, en consultation avec la Cour, toute modification au cadre juridique aux fins de la mise en œuvre d'une approche principalement collective dans le cadre du système de demande de participation des victimes à la procédure ;
6. *Invite* le Bureau à présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa douzième session, sur toute mesure appropriée ;
7. *Prend note* de la décision rendue le 7 août 2012 par la Chambre de première instance I qui a établi les principes et les procédures présidant aux réparations dans l'instance engagée contre Thomas Lubanga Dyilo⁴, *rappelle* la nécessité pour la Cour de s'assurer que des principes cohérents en matière de réparations continuent d'être établis conformément à l'article 75, paragraphe 1, du Statut de Rome et *demande en outre* à la Cour de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa douzième session ;
8. *Souligne* que la responsabilité des réparations relève exclusivement de la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée et qu'il ne peut donc en aucune circonstance être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les

¹ ICC-ASP/11/38.

² ICC-ASP/11/40.

³ ICC-ASP/11/22.

⁴ N° ICC-01/04-01/06 66/94.

contributions des États Parties pour financer les réparations, notamment dans les situations où une personne occupe ou a occupé une position officielle ;

9. *Appelle* les États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis à adopter, en tant que de besoin, des dispositions relatives aux victimes qui soient conformes à la résolution 40/34 de 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », ainsi qu'à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2005, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et aux autres instruments pertinents ;

10. *Encourage* les États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis à faire preuve de solidarité envers les victimes, notamment en s'employant activement à sensibiliser les communautés sur les droits des victimes conformément au Statut de Rome en général, et les victimes de violences sexuelles en particulier, en dénonçant leur marginalisation et leur stigmatisation, en facilitant leur réinsertion dans la société et leur consultation, ainsi qu'en combattant la culture de l'impunité à l'égard des crimes en question ;

11. *Souligne* que, le gel et l'identification de tous les avoirs de la personne condamnée étant indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que la Cour cherche à prendre toutes les mesures à cette fin, y compris par une communication efficace avec les États concernés, de façon à ce qu'ils soient en mesure de fournir à temps une assistance efficace, conformément à l'article 93, paragraphe 1 (k), du Statut de Rome ;

12. *Rappelle* que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide juridique n'est pas pertinente, s'agissant de la capacité d'une personne condamnée à fournir des réparations⁵, question qui relève d'une décision judiciaire dans chaque affaire particulière, et *demande en outre* à nouveau à la Cour de réexaminer cette question et de faire rapport à l'Assemblée à sa douzième session ;

13. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, en vue également du versement immédiat de réparations, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement ; et *adresse l'expression de sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

14. *Exprime* sa reconnaissance au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et les *encourage* à continuer de renforcer son dialogue en cours avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent les uns et les autres au travail de qualité du Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle du Fonds et à optimiser son impact ;

15. *Rappelle* la responsabilité, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires, de manière à garantir des réserves adéquates pour compléter les versements effectués au titre de toute ordonnance de réparation rendue par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles qui sont financées par des contributions affectées à cet effet.

⁵ Documents officiels ... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res.3, paragraphe 3.

Résolution ICC-ASP/11/Res.8

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.8

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et l'État de droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, préserver la paix, renforcer la sécurité internationale et promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se constitue actuellement,

Soulignant l'importance du dixième anniversaire, en 2012, de l'entrée en vigueur du Statut de Rome et la création de la Cour pénale internationale et le concours apporté par la Cour pénale internationale pour garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre,

Notant que la responsabilité première d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale appartient aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

Soulignant le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant la Cour,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, ainsi que l'esprit de coopération et de solidarité renouvelé et l'engagement ferme de combattre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, aux fins de garantir le respect durable de la mise en œuvre de la justice pénale internationale, qu'ont réaffirmé les États Parties par la voie de la Déclaration de Kampala,

Rappelant la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba¹,

¹ Documents officiels ... Huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 28.

Réitérant que la présence d'un bureau de liaison de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba permettrait la promotion du dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, aussi bien sur le plan individuel que collectif,

Rendant hommage à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable au sein des organes de la Cour et dans le cadre des travaux accomplis par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Consciente également de l'importance de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour, et, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des travaux accomplis par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la protection et à l'appui de la justice, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations des droits des victimes et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts effectifs d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

Consciente du rôle vital que jouent les opérations hors siège dans les travaux de la Cour dans les pays de situation, et l'importance de la collaboration entre les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Félicite* l'État qui est devenu Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la dixième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir parties dès que possible au Statut de Rome ;

2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;

3. *Rappelle* que, la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, et *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, selon que de besoin, des dispositions relatives aux victimes ;

4. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome², *relève avec appréciation* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société civile, pour renforcer l'effectivité du principe d'universalité et pour encourager les États à devenir parties au Statut de Rome, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *prie* le

² Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/26).

Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa douzième session ;

Coopération

5. *Prend note* de sa résolution ICC-ASP/11/Res.5 sur la coopération ;
6. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur impose Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, conformément au chapitre IX, *encourage* la coopération entre les États Parties au Statut de Rome, notamment dans les situations où l'obligation de coopération est mise en cause, *invite en outre* les États Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour garantir une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut, notamment en ce qui concerne la législation d'application, la mise en œuvre des décisions de la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;
7. *Encourage* les États Parties à exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ;
8. *Invite* les États Parties à traduire dans les faits, par des actes, les engagements qu'ils ont pris à Kampala à l'occasion de leurs exposés, de leurs déclarations et des gages qu'ils ont donnés ;
9. *Rappelle* les soixante six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures permettant d'assurer une meilleure application de celle-ci ;
10. *Reconnaît* les conséquences négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; *se félicite* du rapport du Bureau sur la non-coopération³, *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre activement et de manière constructive le dialogue qu'il a engagé avec l'ensemble des parties prenantes concernées, conformément aux procédures de non-coopération qu'a définies le Bureau, tout à la fois pour éviter des cas de non-coopération et donner suite à une question de non-coopération déferée par la Cour à l'Assemblée, et *décide* de modifier le paragraphe 16 des procédures de l'Assemblée sur la non-coopération⁴, tel que reproduit en annexe I de la présente résolution ;

Accord sur les privilèges et immunités

11. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à l'intégrer, selon qu'il conviendra, à leur législation nationale ;
12. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore parties à cet Accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;
13. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et ces actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence ;

³ ICC-ASP/11/29.

⁴ *Documents officiels ...Dixième session...2011*(ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, annexe.

État hôte

14. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux stipulations de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement sans faille de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle exerce son activité de la façon la plus efficace ;

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

15. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment sur la question des renvois du Conseil de sécurité,

16. *Se félicite* de l'échange de vues qu'a suscité le débat public du Conseil de sécurité sur le thème « Paix et justice - le rôle de la Cour pénale internationale » du 17 octobre 2012 et *encourage* de nouvelles initiatives à cet égard ;

17. *Invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport, à l'Assemblée à sa douzième session, sur l'état des relations de coopération en cours entre les deux organisations, notamment sur le terrain, sur la base de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;

Renforcement de la Cour pénale internationale

18. *Prend note* des déclarations faites devant l'Assemblée par les chefs des organes de la Cour, dont le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle des locaux permanents ;

19. *Prend note* du dernier rapport qui lui a été soumis sur les activités de la Cour⁵ ;

20. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses activités, notamment dans ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été renvoyées à la Cour soit par des États Parties, soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁶ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

21. *Prend note* de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle-ci à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations internationales et tribunaux internationaux du même type ;

22. *Prend note* du rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures⁷, *accueille favorablement* la nomination des neuf membres de la Commission consultative qu'a recommandée le Groupe de travail, et *prie* la Commission consultative de faire rapport à la Cour à sa douzième session sur l'état d'avancement de ses travaux ;

23. *Souligne* l'importance de procéder à la désignation et à l'élection des juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome; *encourage* à cette fin les États Parties de mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats, et *décide* de continuer à examiner la procédure concernant l'élection des juges, telle que fixée par la section B de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, à l'occasion des élections à venir, afin de retenir tout aménagement qui s'avère nécessaire, et *prie* le Bureau de rendre compte de ces améliorations à l'Assemblée à sa douzième session ;

24. *Se félicite* de l'élection par consensus du Procureur adjoint de la Cour pénale internationale ;

⁵ ICC-ASP/11/21.

⁶ Résolution 1593 (2005) et résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU.

⁷ Rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/11/47).

25. *Prend note* du processus arrêté par le Bureau de l'Assemblée des États Parties aux fins de l'élection du deuxième Procureur de la Cour pénale internationale et *prie* le Bureau de finaliser, par la voie de consultations à participation non limitée, son évaluation de la procédure suivie et de présenter, à l'Assemblée, au début de sa douzième session, des recommandations sur la manière de renforcer à l'avenir le processus d'élection du Procureur ;
26. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue d'accomplir, de manière efficace et transparente, ses analyses préliminaires, enquêtes et poursuites ;
27. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Greffier pour réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs ainsi que pour améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur souplesse, et *encourage* la Cour à continuer de conférer à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin de veiller à ce que la Cour conserve la même importance et la même influence dans les pays où elle déploie son activité ;
28. *Reconnaît* le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans le cadre de situations difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour le dévouement avec lequel il sert la cause de la Cour ;
29. *Se félicite* du travail important accompli par le bureau de liaison de la Cour de New York, qui permet une coopération et un échange d'informations régulier et efficace entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et de la gestion effective du Bureau ainsi que du Groupe de travail de New York et *exprime* son soutien total aux travaux accomplis par le bureau de liaison de New York ;
30. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour renforcer le dialogue avec l'Union africaine et pour consolider les relations entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à poursuivre une action régulière et approfondie à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ;
31. *Se félicite* de la présentation du neuvième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁸ ;
32. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;
33. *Se félicite* des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté sur les rôles dévolus aux différents organes, dans le droit fil du rapport de la Cour, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle ;
34. *Prie* le Bureau, en liaison avec la Cour et les organes concernés, de poursuivre l'examen d'un dispositif satisfaisant qui concerne les émoluments et indemnités des juges, dont les mandats ont été prorogés conformément à l'article 36, paragraphe 10, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée à sa douzième session ;
35. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée par les chefs des organes principaux de la Cour, notamment le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;

⁸ Document de l'ONU A/67/308.

Conseil

36. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

37. *Prend note* de la nécessité d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et *continue d'encourager* en conséquence les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la règle 21, paragraphe 2, du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer, en tant que de besoin, une représentation géographique équitable et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants ;

Gouvernance

38. *Souligne* la nécessité de maintenir un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invite* les organes de la Cour à poursuivre un tel dialogue avec les États Parties ;

39. *Prend note* du rapport du Bureau du Groupe d'étude sur la gouvernance⁹ et *fait siennes* les recommandations qui y figurent ;

40. *Prie* le Bureau de prolonger, pour une période d'un an, le mandat du Groupe d'étude, au sein du Groupe de travail de La Haye, établi en application de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et prolongé en vertu de la résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *prie* le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa douzième session ;

41. *Fait sienne* la proposition de « feuille de route » qui facilitera l'établissement d'un dialogue structuré entre les diverses parties prenantes du système du Statut de Rome en vue d'étudier diverses propositions visant à accélérer la procédure pénale de la Cour pénale internationale ;

42. *Faire siennes* les recommandations contenues dans le rapport sur la procédure budgétaire visant à accroître la transparence, la prévisibilité et l'efficacité de l'ensemble de la procédure budgétaire et de chacune de ses étapes.

43. *Encourage* la Cour, le Comité du budget et des finances et les États Parties à tirer parti, au bénéfice des futurs processus, des expériences positives de la présente année ;

44. *Reconnaît* le travail important qu'ont accompli le Groupe de travail de La Haye, notamment son Groupe de travail sur la Gouvernance, et le Groupe de travail de New York, et *prend note* également de l'intérêt qu'il y a à rationaliser leurs méthodes de travail en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail et de veiller à ce que soit conférée l'attention qu'il convient aux questions de caractère prioritaire¹⁰ ;

45. *Prie* le Bureau, par l'entremise du groupe de travail de La Haye, notamment son Groupe de travail sur la gouvernance, et du Groupe de travail de New York, de procéder à une évaluation des méthodes de travail respectives des différents groupes, y compris en ce qui concerne le lien entre la présente résolution et d'autres résolutions, et de faire rapport à l'Assemblée, à sa douzième session, sur les conclusions du Bureau et des groupes de travail susmentionnés, y compris sur les propositions de rationalisation, d'établissement de priorités, de planification régulière et d'amélioration concernant l'efficacité de leurs travaux ;

⁹ ICC-ASP/11/31.

¹⁰ Documents officiels ... Onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 154 d).

Processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale

46. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités de sensibilisation, afin de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et utile du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹¹ dans les pays touchés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions rapides de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire ;

47. *Rappelle* que les questions liées à l'importance de l'information du public et aux communications se rapportant à la Cour et à son activité, représentent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en reconnaissant la contribution importante des autres parties prenantes en ce domaine ;

48. *Relève* avec gratitude les initiatives prises aux fins de célébrer, dans le cadre de la stratégie d'information du public et de communication¹², le 17 juillet en tant que Jour de la Justice pénale internationale¹³ et *recommande* que, sur la base des leçons tirées de l'expérience, l'ensemble des parties prenantes concernées et intéressées, de concert avec la Cour et d'autres cours et juridictions internationales, entreprennent de préparer la commémoration qui aura lieu en 2013, en visant à conforter la lutte internationale contre l'impunité ;

49. *Constata* avec gratitude les activités entreprises et celles que prévoit les parties prenantes pour célébrer la commémoration du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome et *encourage* les États Parties à prendre part à ces activités, ainsi qu'à d'autres activités importantes, afin de mettre en œuvre la stratégie d'information du public de la Cour pour 2011-2013¹⁴, y compris en consultation avec la Cour et d'autres parties prenantes intéressées ;

50. *Prend note* de la récente présentation par la Cour de son « Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires » et *invite* le Bureau à engager avec la Cour un examen plus approfondi sur cette question ;

51. *Réitère* l'importance de renforcer les liens et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui représente un enjeu essentiel au regard de la crédibilité et de la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme et, à cet égard, *prie* la Cour, en liaison avec les États Parties, de poursuivre ses efforts en vue d'établir une hiérarchie de ses priorités afin de faciliter les choix stratégiques et budgétaires ;

52. *Invite* la Cour, sur la base d'une évaluation approfondie transparente des résultats enregistrés dans le cadre des actions qu'elle mène pour atteindre les objectifs prioritaires qu'elle s'est fixés, à présenter un éventail pertinent d'indicateurs de résultat, notamment des paramètres horizontaux d'efficacité et d'efficacités, au regard des activités qui sont les siennes, et à appliquer les leçons tirées au processus de planification stratégique ;

53. *Réitère* sa volonté de prendre part à un dialogue constructif avec la Cour sur les questions qui se font jour, notamment la gestion appropriée des risques majeurs et l'élaboration d'une stratégie de la Cour sur les opérations extérieures ;

54. *Prend note* de la présentation du projet révisé de Plan stratégique pour 2013-2017 et *invite* le Bureau à engager, en tant que de besoin, des consultations à ce sujet avec la Cour, dans le cadre du processus budgétaire, cette opération visant à accroître l'impact de la planification stratégique sur le développement de la Cour et de ses activités ;

55. *Prie* le Bureau d'engager un dialogue constructif avec la Cour sur les questions de gestion des risques majeurs qui se font jour et sur l'élaboration d'une stratégie de la Cour sur les opérations sur le terrain¹⁵ ;

¹¹ Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/12).

¹² ICC-ASP/9/29.

¹³ *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

¹⁴ ICC-ASP/9/29.

¹⁵ *Documents officiels ... Dixième session ... 2011*, (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 46.

Victimes et communautés affectées et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

56. *Prend note* de sa résolution ICC-ASP/11/Res.7 sur les victimes et sur les questions de réparations ;

57. *Prend note* du travail accompli en ce moment par la Cour en matière de révision de sa stratégie à l'égard des victimes et de son rapport y relatif et *demande* à la Cour de finaliser cet exercice en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes, ainsi que de dresser l'état de ses progrès en la matière avant la tenue de la douzième session de l'Assemblée ;

58. *Note avec préoccupation* les rapports indiquant que la Cour accuse constamment du retard dans le traitement des demandes émanant des victimes et désirant participer : une situation qui pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre effective des droits des intéressés en vertu du Statut de Rome ; et *souligne*, à cet égard, la nécessité de continuer à envisager la révision du système de participation des victimes afin de lui conférer un caractère durable, effectif et efficace ; *demande* au Bureau de continuer à consulter la Cour et les parties prenantes et de faire rapport à ce sujet à la douzième session de l'Assemblée ;

59. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement, eux aussi, au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en vue d'éventuels versements imminents de réparations, de manière à accroître sensiblement le montant dudit Fonds, à élargir la base des ressources et à améliorer la prévisibilité du financement ; et *adresse ses remerciements* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

60. *Adresse ses remerciements* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et les *encourage* à continuer à renforcer ce dialogue permanent avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, lesquels contribuent tous au travail important du Fonds, de manière à accroître la visibilité stratégique et opérationnelle de cet organe et à optimiser son impact ;

61. *Rappelle* les responsabilités, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires d'une manière permettant de garantir des réserves adéquates susceptibles de compléter d'éventuelles ordonnances de réparation rendues par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles qui sont financées par des contributions à but spécifique ;

62. *Demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes d'établir un solide partenariat de collaboration, dans le respect de leurs rôles et responsabilités respectifs, visant à mettre en œuvre les décisions de la Cour prévoyant le versement de réparations ;

63. *Décide* de continuer à superviser le respect des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, en vue d'assurer le plein exercice de ces droits et d'étendre les effets positifs du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés et, à cette fin, *décide* d'inclure un point spécifique sur les victimes et les communautés affectées dans l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée ;

64. *Reconnaît* la nécessité pour le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à la règle 56, de prévoir des ressources adéquates pour compléter les versements accordés au titre de réparations ; et *prend note* de la demande du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, adressée à l'Assemblée des États Parties dans son rapport annuel¹⁶, aux fins de renforcer les réserves du Fonds en matière de réparations ;

65. *Invite* les États Parties à envisager de verser des contributions volontaires à but spécifique au profit du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, aux fins d'en

¹⁶ ICC-ASP/11/14, paragraphes 36 et 37.

consolider les réserves en matière de réparation, en sus de toute contribution volontaire régulière audit Fonds ;

66. *Décide* d'inclure un point spécifique dédié aux victimes et communautés affectées à l'ordre du jour de sa douzième session ;

Recrutement de personnel

67. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour pour assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et pour obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants et *encourage* les progrès complémentaires réalisés à cet égard ;

68. *Souligne* l'importance des échanges entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, *se félicite* du rapport du Bureau¹⁷, et *recommande* au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable et d'améliorer le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des discussions qui porteront dans l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa douzième session ;

69. *Demande* à la Cour de présenter, à l'Assemblée, à sa douzième session, un rapport détaillé sur les ressources humaines, en communiquant une liste des points de contact de la Cour aux fins de représentation externe, pour en faciliter l'accès par les États Parties, et en exposant le suivi de la mise en œuvre des recommandations que le Comité du budget des finances aura émises à ce sujet en avril 2013 ;

70. *Prie instamment* la Cour, lors du recrutement des fonctionnaires chargés des victimes et des témoins, à s'assurer qu'ils ont l'expertise nécessaire pour prendre en compte les sensibilités et les traditions culturelles et les besoins physiques et sociaux des victimes et des témoins, notamment lorsque leur présence à La Haye ou en dehors de leur pays est nécessaire aux fins de participer aux procédures de la Cour et *prie* la Cour de faire rapport à l'Assemblée à sa douzième session sur la mise en œuvre des termes du présent paragraphe ;

Complémentarité

71. *Prend note* de sa résolution ICC-ASP/11/Res.6 sur la complémentarité ;

72. *Décide* de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre interne des États, de conforter la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;

73. *Souligne* que, pour assurer le bon fonctionnement du principe de complémentarité, il y a tout lieu pour les États d'incorporer dans leur législation nationale les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions punissables, d'établir leur compétence pour ces crimes, d'assurer l'application effective de cette législation, et *demande* aux États d'agir en ce sens ;

Mécanisme de contrôle indépendant

74. *Reconnaît* l'importance d'un mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, tel que défini par la résolution ICC-ASP/8/Res.1 et développé par la

¹⁷ Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/33).

résolution ICC-ASP/9/Res.5 en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour et *prend note* de la résolution ICC-ASP/11/Res.4 sur le Mécanisme de contrôle indépendant ;

Comité du budget et des finances

75. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

76. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur¹⁸, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée, lorsque sont examinés de tels documents, et *prie* le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet ;

Assemblée des États Parties

77. *Rappelle également* que, lors de la fructueuse première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard¹⁹, ont adopté les amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²⁰, et ont décidé de maintenir, pour l'instant, l'article 124 du Statut de Rome²¹ ;

78. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification et entrer en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ;

79. *Note avec satisfaction* que le dépositaire a notifié aux États Parties l'adoption desdits amendements par la Conférence de révision ; *invite* tous les États Parties à examiner la question de la ratification ou de l'acceptation desdits amendements ; et *s'engage* à appliquer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crimes d'agression, sous réserve d'une décision à prendre après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome ;

80. *Accueille favorablement* le rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements²², *invite* ce dernier à poursuivre l'examen des propositions d'amendements et, *décide* d'adopter le mandat dudit Groupe de travail joint à la présente résolution, et *prie* le Bureau de soumettre son rapport pour examen à l'Assemblée à sa douzième session ;

81. *Rappelle avec gratitude* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'assister la Cour; *appelle* ces États et l'organisation régionale à garantir une mise en œuvre rapide desdits engagements et *invite en outre* les États et les organisations régionales à soumettre des engagements supplémentaires et à informer, selon que de besoin, l'Assemblée de leur mise en œuvre à ses prochaines sessions ;

82. *Se félicite* des discussions de fond menées dans le cadre du bilan sur la justice pénale internationale aux fins d'identifier les défis que la Cour et le système du Statut de Rome doivent relever et *s'engage* à mettre en œuvre les résolutions concernant « la complémentarité », « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » et « l'exécution des peines »²³ et la déclaration sur « la coopération » qui constituent des étapes majeures pour relever ces défis ;

83. *Rappelle* que la Conférence de révision a également mené, dans le cadre de son exercice de bilan, un débat en comité sur la paix et la justice ; *prend note avec reconnaissance* du résumé présenté par le modérateur ; et *recommande* que ce sujet soit examiné et développé de façon plus approfondie ;

¹⁸ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

¹⁹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.6.

²⁰ Ibid., RC/Res.5.

²¹ Ibid., RC/Res.4.

²² ICC-ASP/11/36.

²³ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.3.

84. *Se félicite* de la ferme participation de la société civile à la Conférence de révision ; *se félicite* de l'occasion fournie par la Conférence de révision de rapprocher les États Parties des travaux de la Cour dans des situations faisant l'objet d'une enquête, y compris lors des visites organisées dans les bureaux extérieurs de la Cour et *encourage* les États Parties à continuer de saisir les occasions permettant de mieux faire connaître, y compris aux représentants des États, les activités de la Cour dans des situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et d'une enquête ;

85. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale qui permet la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties, et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

86. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais impartis à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée ;

87. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

88. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²⁴ et *décide* que le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures supplémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ;

89. *Prie* le Secrétariat de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;

90. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée sur les résultats de leurs travaux ;

91. *Se félicite* des débats importants et constructifs qui ont eu lieu sur la complémentarité et la coopération au cours de la présente session et *exprime* son intention d'organiser des sessions plénières dédiées à l'examen de ces sujets essentiels qui seront mis à l'ordre du jour de futures sessions de l'Assemblée ;

92. *Se félicite* du soutien diplomatique de haut niveau concernant l'examen et la facilitation des sujets traités au sein de l'Assemblée et *encourage* la continuation et le renforcement de tels efforts de soutien de haut niveau ;

93. *Se félicite également* des efforts accomplis par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;

94. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingtième session du 22 au 26 avril 2013 et sa vingt-et-unième session du 9 au 18 septembre 2013 ;

95. *Décide* que l'Assemblée des États Parties tiendra sa douzième session à La Haye du 20 au 28 novembre 2013. Les treizième et quatorzième sessions auront lieu à New York et à La Haye respectivement.

²⁴ ICC-ASP/11/23 (à venir, tel qu'adopté par le Bureau le 4 novembre).

Annexe I

L'Assemblée des États Parties

Décide de remplacer le paragraphe 16 des Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération¹ par le texte suivant :

« a) Points de contact régionaux en matière de coopération

16. Afin d'aider le Président à prêter ses bons offices, le Bureau peut désigner parmi les États Parties quatre, ou, sur demande du Président de l'Assemblée, cinq points de contact, sur la base du principe d'une représentation géographique équitable. »

Annexe II

Cadre de référence du Groupe de travail sur les amendements

Le **cadre de référence** suivant balise les travaux du Groupe de travail sur les amendements (GTA) :

Mandat

1. Le GTA étudie des amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, en vue de cerner les amendements qui méritent d'être transmis à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») pour étude.

Cadre procédural

2. Les articles 51, 121 et 122 du Statut de Rome précisent la procédure à suivre pour amender le Statut de Rome ou le Règlement de procédure et de preuve. Aucune partie du présent cadre de référence n'a préséance sur ces dispositions, ou d'autres, du Statut de Rome.

3. Le GTA est un organe subsidiaire de l'Assemblée en vertu de l'article 112 4) du Statut de Rome. Le GTA est régi par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée, comme le précise la règle 84 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

4. Le GTA peut créer des sous-groupes en vue d'examiner les propositions d'amendement simultanément ou plus en détail.

5. Le GTA fait tout son possible pour prendre des décisions par consensus, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

Examen des propositions d'amendement

6. Le GTA entreprend un examen préliminaire des propositions d'amendement afin d'éclairer la décision de l'Assemblée d'adopter ou non une proposition en vertu de l'article 121 2) du Statut de Rome ou d'adopter ou non les amendements en vertu des articles 51 2), 121 3) et 122 2) du Statut de Rome.

7. Les États Parties sont encouragés, mais non obligés, de présenter le texte de toute proposition d'amendement au GTA avant de le soumettre officiellement pour communication à tous les États Parties.

8. Le GTA examine avec une attention particulière les propositions d'amendement visant à améliorer le fonctionnement effectif de la Cour.

¹ Documents officiels ... Dixième session ... 2011(ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, annexe.

9. S'agissant des propositions d'inclusion de nouveaux crimes, le GTA s'attache particulièrement à savoir si le crime en question peut être considéré comme faisant partie des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble et si le crime est fondé sur une interdiction prévue en droit international.

Rapport et recommandation à l'Assemblée

10. Son étude d'une proposition terminée, le GTA formule une recommandation à l'Assemblée, soit d'adopter la proposition en vertu de l'article 121 2) du Statut de Rome ou d'adopter les amendements proposés en vertu des articles 51 2), 121 3) et 122 2) du Statut de Rome.

11. Le GTA fait rapport à l'Assemblée sur l'état de ses discussions.

Amendements au cadre de référence

12. Tout amendement au présent cadre de référence est sujet à la décision de l'Assemblée.

B. Recommandation

Recommandation ICC-ASP/11/Rec.1

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Rec.1

Recommandation concernant l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit l'article 43, paragraphe 4, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant reçu une liste de candidats¹ de la Présidence conformément à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve,

Prenant en considération les recommandations du Bureau de l'Assemblée,

1. *Recommande* que les juges procèdent à l'élection du Greffier sur la base de la liste présentée par la Présidence conformément à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve,

2. *Recommande également* que, lorsqu'ils examineront la liste des candidats aux fins de l'élection du Greffier, les juges tiennent compte des éléments suivants, qui incluent les critères s'appliquant au recrutement du personnel que prévoit le Statut de Rome :

- a) Les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité² ;
- b) Les critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8, sur l'élection des juges, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au recrutement du personnel³, à savoir :
 - i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;
 - ii) Une représentation géographique équitable ;
 - iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ; et
 - iv) La nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes, sera considérée comme un atout.
- c) Une compétence administrative avérée, acquise au sein d'organisations internationales ou d'organismes nationaux du même ordre, y compris une expérience d'encadrement acquise grâce au traitement efficace de questions complexes et sensibles sous pression ;
- d) Une bonne connaissance des processus de décision, tant au niveau national qu'au niveau intergouvernemental, et la possession des compétences diplomatiques requises ;
- e) Le candidat doit être le ressortissant d'un État Partie et, s'il possède une double nationalité, ou plusieurs nationalités, sera appliqué le principe énoncé par la résolution ICC-ASP/1/Res.10, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/4/Res.4 ;
- f) Les qualifications du candidat, y compris l'expérience pertinente dont il dispose, en particulier en matière financière et budgétaire, ainsi qu'en matière de gestion de fonds publics ;
- g) La capacité d'assurer la liaison effective avec l'Assemblée, ses organes subsidiaires, d'autres organes de la Cour et parties prenantes ;

¹ ICC-ASP/11/19.

² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, alinéa 2) de l'article 44.

³ Ibid.

h) La capacité de travailler en étroite collaboration, comme membre ou comme chef d'équipe, y compris la capacité d'identifier les questions stratégiques, les risques et les opportunités, ainsi que de définir une orientation et des objectifs stratégiques généraux et de les faire prévaloir auprès de toutes les parties prenantes ; et

i) D'excellentes aptitudes à la communication orale et écrite, de préférence dans les deux langues de travail de la Cour, et des compétences reconnues en matière de négociation ainsi que la capacité avérée d'établir et d'entretenir des relations interpersonnelles constructives dans un environnement multiculturel.

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Gonzalo Bonifaz (Pérou)

1. À sa première séance plénière, le 14 novembre 2012, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, nommé pour sa onzième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties suivants : Belgique, Finlande, Gabon, Hongrie, Kenya, Panama, Pérou, République de Corée et République tchèque.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois réunions, les 14, 19 et 21 novembre 2012.

3. À sa réunion du 21 novembre 2012, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du 21 novembre 2012, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la onzième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme l'indique le paragraphe 1 du mémorandum et la déclaration s'y rapportant, les pouvoirs officiels des représentants à la onzième session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus, sous la forme requise par la règle 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 68 États Parties suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Comme l'indique le paragraphe 2 dudit mémorandum, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la onzième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie au Secrétariat émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les 24 États Parties suivants :

Afghanistan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chypre, Comores, Congo, Djibouti, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Mexique, Nigéria, Ouganda, Panama, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchad et Zambie.

6. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties visés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport seraient communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution suivant :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la onzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés. »

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.
9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Pouvoirs des représentants à la onzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la onzième session de l'Assemblée et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

Annexe II

Lettre du ministre des affaires étrangères de l'État hôte, adressée au Président de l'Assemblée des États Parties, datée du 12 novembre 2012

Comme suite à la lettre du 26 septembre 2012 du Secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et comme suite aux consultations entre ledit ministère et les représentants de l'Assemblée des États Parties, je souhaite apporter des précisions au sujet de l'offre, proposée antérieurement, de participer en partie au remboursement de la location des locaux provisoires de la Cour pénale internationale au cours de la période 2013-2015.

De nombreux pays représentés au sein de l'Assemblée des États Parties, y compris les Pays-Bas, ressentent les effets de la crise économique. Cette dernière a entraîné, dans de nombreux pays, une réduction des dépenses budgétaires, et il en est allé de même au sein de la Cour pénale internationale. Les Pays-Bas, toutefois, estiment qu'ils ont une responsabilité particulière vis-à-vis de la Cour en leur qualité de pays hôte.

Les Pays-Bas sont par conséquent disposés à assurer le remboursement de 50 pour cent des coûts de location pour les années 2013, 2014 et 2015, jusqu'à un montant maximum de trois millions d'euros par an (le montant total équivalant à un montant maximum de neuf millions d'euros). Nous considérons que cette offre tient compte tant de la responsabilité particulière de l'État hôte que du fait que la location des locaux provisoires de la Cour pénale internationale constitue une responsabilité partagée parmi les membres de l'Assemblée des États Parties.

Les Pays-Bas continueront, au cours des années à venir, à apporter leur appui à la Cour pénale internationale, comme ils l'ont fait au cours des dix dernières années.

Annexe III

Déclaration de la Présidente de l'Assemblée*

Cette session est la dernière du mandat de l'actuel Greffier de la Cour, Mme Silvana Arbia, prenant fin au début de l'année prochaine. Mme Arbia est la deuxième personne à avoir exercé les fonctions de Greffier de la Cour, depuis son élection en février 2008. Dans l'exercice de son mandat, elle a entretenu d'étroites relations avec les États, étant donné que sous sa direction, le Greffe exerce de nombreuses fonctions qui présentent un grand intérêt pour les États Parties. La préparation du budget annuel et la facilitation de la participation des victimes ne sont que deux éléments desdites fonctions.

Le long engagement de Mme Arbia auprès de la Cour n'est un secret pour personne. Elle a participé à la rédaction du Statut de Rome en tant que membre de la délégation italienne lors de la Conférence de Rome. Au nom des États Parties, j'adresse à Mme Arbia nos remerciements et tous nos vœux de réussite pour l'avenir.

La onzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome a pris fin. Cette session a constitué l'heureux aboutissement d'une année d'activités menées dans le monde entier en commémoration du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. La clôture de notre session avant la date prévue démontre que nous avons travaillé de concert, dans un esprit positif et très constructif.

Nous avons été en mesure de mener à terme le débat général. Nous avons également abordé deux points fondamentaux à l'ordre du jour, la coopération et la complémentarité.

S'agissant de la coopération, nous nous sommes centrés sur l'exécution des mandats d'arrêts et la saisie des avoirs. Ces éléments constituent deux formes cruciales de coopération. J'espère que tous les participants ont apprécié les expériences dont ont fait part les intervenants.

L'Assemblée a largement profité de la participation de l'administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, Mme Helen Clark, dont le discours d'ouverture venait à point nommé pour marquer le début du premier débat en séance plénière sur la complémentarité. La participation à ce débat d'un tel nombre d'États Parties, d'organisations internationales et d'ONG m'a réconfortée. Dans notre aspiration à la complémentarité, l'interaction avec les acteurs du développement et leur contribution continueront à jouer un rôle fondamental.

En ce qui concerne les élections, nous avons élu M. James Stewart Procureur adjoint pour les neuf prochaines années. Nous lui adressons tous nos vœux de réussite à ce poste exigeant et espérons que son intégration au Bureau du Procureur sera rapide et sans difficultés.

Nous avons également élu cinq membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et neuf membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures.

Nous sommes parvenus à un accord sur le budget de la Cour pour 2013, s'élevant à un montant de 115 millions d'euros. J'aimerais remercier toutes les délégations pour leur engagement constructif sur cette question importante. J'aimerais également exprimer ma gratitude à l'État hôte et au Mexique pour leur contribution au paiement des frais de location des locaux provisoires. De même, au nom de nous tous, merci beaucoup à l'Ambassadeur Håkan Emsgård pour les discussions relatives au budget qu'il a engagées avant la session de l'Assemblée, afin que nous puissions consacrer notre temps uniquement à quelques détails techniques. Il s'agit d'une réussite majeure et j'espère sincèrement qu'à l'avenir nous serons en mesure de poursuivre notre travail dans cet esprit.

L'adoption de la règle 132 *bis* du Règlement de procédure et de preuve a également constitué une réussite majeure. Je remercie la Cour pour son initiative et espère que la

* Prononcée à la huitième séance de l'Assemblée, le 21 novembre 2012.

question des amendements supplémentaires au Règlement de procédure et de preuve continuera à être traitée de manière dynamique l'année prochaine.

L'Assemblée a adopté des recommandations pour l'élection du Greffier de la Cour, dont le poste est crucial. J'espère que les recommandations aideront les juges à choisir le candidat le plus qualifié en se fondant sur le mérite.

Après quelques discussions, les États Parties se sont entendus une fois de plus sur une résolution générale complète. Je remercie la facilitatrice, qui s'est chargée de cette tâche dans un court délai. Après dix ans de labeur, le mandat confié au Bureau, aux groupes de travail et au groupe d'étude sur la gouvernance aux fins d'évaluation de leurs méthodes de travail, est particulièrement opportun. En tant qu'Assemblée, nous devons être capables de nous adapter.

Nous sommes tous conscients des difficultés financières auxquelles doivent faire face nos pays et la Cour. Alors que nous demandons à la Cour d'identifier davantage de moyens d'efficience et de privilégier ses activités essentielles, il est également possible de réfléchir à la façon d'identifier des moyens d'efficience dans le travail fourni par l'Assemblée. Chaque nouveau mandat confié au Bureau doit être soigneusement étudié. Nous devrions entreprendre un examen critique des mandats existants. Tous les débats devraient être axés sur la manière d'obtenir des résultats concrets et tangibles. Nous devons également garder à l'esprit la quantité de rapports que l'Assemblée et ses organes subsidiaires ont demandé à la Cour. L'importance de l'appui de haut niveau fourni à la Cour est toujours aussi vitale pour sa réussite.

Tandis que nous prévoyons les activités communes que nous mènerons à terme l'année prochaine, nous ne saurions accorder trop d'importance au travail de l'Assemblée entre les sessions : tant au sein du Bureau qu'au sein des groupes de travail de La Haye et de New York. Le fait de commencer à préparer les décisions de l'Assemblée dès le début de l'année, grâce aux discussions engagées par les différents facilitateurs, sera décisif. Les résultats de cette session n'auraient pas pu aboutir sans le travail approfondi accompli tout au long de l'année par le Bureau, ses groupes de travail, le Groupe d'étude sur la gouvernance ainsi que d'autres intervenants. Je remercie tout particulièrement le Vice-président Markus Börlin pour son travail de coordination du Groupe de travail de La Haye et M. l'Ambassadeur Pieter de Savornin Lohman, le Président du Groupe d'étude sur la gouvernance, qui part à la retraite. Je remercie encore le Secrétariat pour son travail de soutien apporté à l'Assemblée, à ces organes subsidiaires et pour le soutien qu'il m'a personnellement apporté.

Nous pouvons nous sentir satisfaits de notre labeur durant cette session de l'Assemblée : c'est avec plaisir que je continuerai à travailler avec vous tous tout au long de l'année prochaine et que je reviendrai à La Haye pour la douzième session de l'Assemblée.

Annexe IV

Déclaration de l'Italie sur la désignation de la Commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juges, prononcée à la première séance de l'Assemblée, le 14 novembre 2012

Je souhaite vous faire part de l'indignation de l'Italie quant à la conduite et aux conclusions du processus, confié au Bureau, de la nomination des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juges. L'Italie se positionne clairement à ce sujet et a clairement fait connaître ses vues à plusieurs reprises au Bureau ainsi qu'à vous-même, Madame la Présidente. Il convient de tenir compte des principes essentiels qui consistent à faire preuve de transparence, à éviter tout conflit d'intérêts et à procéder à un examen approprié des qualifications des candidats. L'Italie regrette d'avoir à souligner que le processus n'a pas répondu aux attentes qu'avaient suscitées les premières élections, à la lumière des responsabilités extrêmement sensibles de la Commission consultative.

Premièrement, il y a eu un manque de transparence. La décision a été prise par un groupe très restreint du Bureau, et l'on n'a pas pu clairement définir si le Bureau avait bien examiné les conclusions. Malgré le nombre important de candidats au sein d'un même Groupe régional, les États intéressés n'ont pas été consultés en vue de débattre de la situation et parvenir à une solution appropriée. Nous sommes conscients du fait que le Bureau devait tenir compte de certains éléments et, tout particulièrement, des principes de représentation géographique et de parité. Mais le rapport du Groupe de travail en l'état ne permet pas un examen véritable des motifs justifiant la décision.

Deuxièmement, les éventuels conflits d'intérêts entre les membres de la Commission consultative et les futurs candidats aux postes de juges de la CPI n'ont même pas été envisagés. Aux yeux de l'Italie, rien n'est plus essentiel que la nécessité d'éviter toute éventuelle perception d'un conflit de cet ordre lors de la nomination des membres de l'organe chargé de la sélection des futurs juges de la CPI.

Troisièmement, les compétences des candidats appelés à siéger au sein de la Commission ne sont mentionnées que de manière générale dans le rapport du Groupe de travail, qui évoque surtout la formation universitaire et judiciaire, la compétence reconnue en droit international pénal et en droit international public, et l'expérience diplomatique. Nous nous posons la question de savoir pourquoi les candidats remplissant ces compétences ont été exclus de la liste présentée par le Bureau.

Madame la Présidente, en conclusion, l'Italie estime que la procédure ayant mené à l'établissement de la liste des membres de la Commission consultative n'a pas respecté les principes de base de la bonne administration que les États Parties sont en droit d'attendre pour pouvoir prendre leurs décisions, et qu'une telle situation risque sérieusement de nuire à la crédibilité du travail de la Commission consultative pour l'avenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir inclure la présente déclaration de l'Italie aux documents officiels de cette session de l'Assemblée.

Annexe V

Déclaration lue par le Canada au nom du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni concernant la résolution ICC-ASP/11/Res.1 sur le budget

C'est au nom du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, et du Royaume-Uni que je m'exprime aujourd'hui.

En tant que fervents soutiens de la Cour pénale internationale, nos gouvernements sont pleinement engagés en faveur de sa réussite. Nous sommes prêts à garantir que la Cour dispose des fonds et des ressources nécessaires aux fins d'accomplir efficacement son travail.

Il incombe à toutes les institutions financées par des fonds publics, qu'il s'agisse de gouvernements ou d'organisations internationales, d'utiliser judicieusement et efficacement les ressources qui leur sont octroyées, de rendre pleinement compte de leur utilisation et d'optimiser l'emploi des fonds obtenus.

Ces principes s'appliquent également à la Cour.

Par conséquent, nous saluons les efforts constructifs de la Cour visant à identifier des économies et des solutions pour réduire les dépenses. Nous saluons de même les recommandations du Comité du budget et des finances, que nous avons pleinement prises en compte cette année. Nous prenons acte avec reconnaissance du travail important du facilitateur sur le budget, qui a mené à bien des consultations transparentes. Ces dernières ont facilité l'approche constructive et coopérative qui a caractérisé le processus budgétaire cette année.

Nous avons examiné attentivement la proposition de compromis du facilitateur, à la lumière des progrès réalisés cette année et en gardant à l'esprit la nécessité :

- a) de rigueur, de transparence, et de prévisibilité des processus budgétaires de la Cour ;
- b) de propositions budgétaires pleinement justifiées et exhaustives ;
- c) de discipline dans l'utilisation des ressources de la Cour, y compris par le recours à l'innovation et aux réformes visant à identifier des économies ;
- d) de responsabilité en matière de dépenses réalisées par la Cour ; et
- e) d'une approche stratégique s'agissant des modalités selon lesquelles la Cour remplit son mandat opérationnel et s'administre.

Ces principes continueront à nous orienter lors des examens du budget de la Cour à l'avenir.

Nous reconnaissons le travail de qualité entrepris par la Cour en vue d'identifier des mesures d'efficacité dans le cadre de sa proposition de budget-programme pour 2013. Bien que nous pensions qu'il aurait été possible de trouver des moyens d'être plus efficace, nous avons conclu que, d'un point de vue global et compte tenu des circonstances propres à cette année, la proposition de budget du facilitateur constituait un résultat acceptable. Par conséquent, nous nous sommes ralliés au consensus sur cette proposition.

L'Assemblée des États Parties continuera à remplir le mandat que lui confère le Statut pour examiner attentivement et adopter le budget de la Cour, et nous continuerons à plaider en faveur de mesures d'efficacité et d'économies. Nous souhaitons poursuivre une collaboration constructive avec la Cour et entre tous les États Parties, le plus en amont possible du processus budgétaire. Si nous travaillons de concert dans cet esprit, nous pouvons garantir que la Cour devienne, selon ses propres termes, un modèle d'administration publique. Cela permettra ainsi à la Cour de s'appuyer sur les fondements les plus solides et les plus durables pour l'avenir.

Nous demandons l'inclusion de la présente déclaration dans les documents officiels de la onzième session de l'Assemblée des États Parties.

Annexe VI

Déclaration du Président du Comité du budget et des finances, M. Gilles Finkelstein

J'ai l'honneur de vous présenter les rapports des dix-huitième et dix-neuvième sessions du Comité du budget et des finances (le « Comité ») qui est l'organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties.

Je dois dire que l'année 2012 a connu un travail financier soutenu durant les sessions d'avril et septembre : l'importance des questions budgétaires et de management a été au cœur de nos débats. Les rapports qui vous ont été remis témoignent de ce travail. Je tiens tout particulièrement à souligner la qualité et le niveau d'engagement de chacun des membres de notre Comité qui a su s'adapter à une très grande variété et une très grande complexité de questions tout en recherchant les solutions pour aider la Cour dans son travail.

J'ajouterai encore deux points : d'une part, l'organisation de sous-groupes au sein du Comité a permis de mobiliser, notamment entre les sessions, nos collègues de manière à préparer utilement la réflexion collective ; d'autre part, le Comité a mis à disposition des États Parties la première édition d'un manuel à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire de la Cour. Il synthétise les principales observations et recommandations de votre Comité, décrit certaines questions procédurales et offre une vision des orientations du Comité sur les questions financières et budgétaires depuis 2002.

De même, je dois exprimer ma gratitude à M. le Président de la Cour, Mme la Procureure, à Mme la Greffière ainsi qu'à l'ensemble des personnels qui ont su apporter leurs concours lors de nos travaux à travers les rapports particuliers qui nous ont été remis ou bien lors de nos différentes discussions.

Enfin, qu'il me soit permis de remercier vivement Mme la Présidente et messieurs les ambassadeurs qui ont bien voulu accepter une modification d'importance dans notre mode de fonctionnement. 2012 a été une année nouvelle puisque nous n'avons pas limité nos relations à une approche commune postérieure à nos travaux. Nous avons instauré des liens privilégiés tout au long de l'année permettant d'accroître notre partenariat avant, pendant et après les sessions du Comité. Cela a imposé beaucoup de travail pour chacun, mais a surtout facilité une meilleure approche commune sur les questions financières. Et si la parole ne survit pas, d'ordinaire, au temps, elle est devenue désormais pérenne grâce à cette collaboration nouvelle.

Madame la Présidente, j'aimerais aborder, avec votre accord, un point de méthodologie avant d'évoquer nos travaux.

Contrairement à une idée répandue, le Comité n'évoque pas seulement les comptes et la situation financière de la Cour. Il en fait une mise en situation afin d'évaluer et de porter un regard sur les conséquences managériales et budgétaires. Ceci s'effectue avec le souci essentiel d'une maîtrise permanente des finances publiques.

Aujourd'hui, l'exercice est plus contraint compte tenu du contexte économique. Cependant, lors de sa dernière session, l'Assemblée a formulé une règle financière qui doit désormais constituer, comme cela a été le cas cette année, le socle de réflexion du Comité et de la Cour. La résolution ICC-ASP/10/Res.4⁴ a prié la Cour, au cas où elle proposerait une augmentation budgétaire pour 2013 de préparer un document de travail précisant les alternatives au travers desquelles des réductions de crédits seraient opérées afin de maintenir une masse budgétaire identique entre 2012 et 2013.

J'ai dit « socle de réflexion » car la règle posée est un principe directeur qui dépasse le seul cadre annuel et doit gouverner chaque décision importante de la Cour. Quant à votre organe subsidiaire qu'est le Comité, il a veillé, en votre nom, à ce que les efforts de la juridiction soient, dès 2012, clairs, massifs et permanents dans l'esprit de cette résolution. Vous en trouverez témoignage dans les rapports du Comité et, notamment, dans l'étude de la maquette budgétaire pour 2013. En méthodologie, il a été recherché à ce que l'Assemblée soit saisie d'un budget soutenable sans porter atteinte à ce qui fonde l'action

⁴ Documents officiels ... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol.I, partie III, ICC-ASP/10/Res.4, section H, para. 2

même de notre institution judiciaire internationale, à savoir la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

Vous avez pu prendre connaissance du contenu des deux rapports du Comité pour l'exercice 2012. Leur économie ne diffère pas sensiblement des années antérieures. Celui de la session d'avril 2012 se rapporte principalement à des questions d'exécution budgétaire et de suivi, à des questions d'administration et de ressources humaines. Le rapport de la session de septembre et octobre 2012 a visé essentiellement à aborder les questions financières et budgétaires, soit directement, soit à travers l'impact des décisions administratives tout en se livrant à une analyse approfondie des besoins futurs de notre institution.

Considérant le cadre de cette intervention, je limiterai volontairement mon propos à une vision synthétique des principales questions transversales.

En premier lieu et pour ce qui concerne les questions financières, le Comité a formulé de nombreuses recommandations tenant au barème des quotes-parts ainsi qu'au réapprovisionnement du fonds en cas d'imprévus.

Il est ainsi recommandé pour 2013 que la Cour calcule provisoirement les contributions des États parties conformément au barème approuvé par les Nations-Unies pour son budget ordinaire pour 2012. Le calcul final devrait alors être basé sur le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies lors de sa 67^{ème} session pour son budget ordinaire pour 2013 et adapté selon les principes sur lesquels le barème est fondé.

En 2012, la Cour a sollicité huit fois le Comité pour avoir accès aux fonds pour imprévus pour un coût total de 3,8 millions d'euros. A cette occasion, le Comité a recommandé d'optimiser les ressources existantes, de disposer d'un compte rendu de l'utilisation des ressources supplémentaires quant au personnel temporaire pour chaque grand programme afin d'en assurer un suivi efficient et de donner à l'Assemblée une estimation actualisée. A ce jour, le Comité a été informé qu'avec une estimation des dépenses au 31 décembre 2012 de 98,5 pour cent, le recours envisagé au fonds en cas d'imprévus devrait se limiter à 0,5 millions d'euros.

À cet égard, le Comité recommande également que la Cour, par l'intermédiaire de son président, adresse dans les 60 jours calendaires suivant l'envoi de la demande de prélèvement des fonds une information écrite précisant l'utilisation desdits fonds. Ceci afin d'assurer un suivi financier des demandes. Au demeurant, nous avons également souligné dans notre rapport d'avril dernier que le recours à ce fonds devait s'effectuer avec la plus extrême prudence. Il ne s'agit pas en la circonstance d'un mode alternatif de financement.

Nous avons également abordé la question des modifications du règlement financier. Tout en approuvant les propositions d'amendements, il est nécessaire que la Cour poursuive son dialogue avec le commissariat aux comptes de manière à ce que la mise en œuvre des normes IPSAS se réalise le plus facilement possible.

Le placement des liquidités a fait l'objet d'un examen de manière à préserver les fonds investis tout en dégagant un rendement satisfaisant et en veillant à déterminer les établissements dépositaires compte tenu de nos besoins de trésorerie et de la notation desdits établissements face à un marché financier actuellement instable.

Le fonds de roulement a enfin été examiné et le Comité recommande de maintenir ledit fonds à son niveau actuel compte tenu de la solidité de la situation de caisse de la Cour.

J'ajouterai encore qu'en ce qui concerne les mesures d'efficacité le comité surveille, session après session, les gains évoqués par la cour. Tout en ne disposant pas d'une comptabilité analytique qui permettrait un suivi affiné de l'impact des mesures adoptées par la cour, le comité note des efforts importants accomplis en ce domaine.

En deuxième lieu et sur les questions d'organisation, le Comité a recommandé à la cour de mettre en place un processus permettant de hiérarchiser ses besoins de financement à raison de ses priorités. Dans le même esprit il a été demandé de mettre en œuvre un exercice de budgétisation en base zéro pour les activités d'information, de documentation et de sensibilisation. Nul doute que ce secteur est susceptible de connaître une plus grande mutualisation des moyens des différents organes de la cour. Dans le même esprit, le comité a demandé à la Cour de déployer des efforts complémentaires afin de mettre en œuvre une comptabilité analytique pour un coût moindre. L'objectif est ici de connaître de manière plus précise le coût de chaque activité. En ce qui concerne les normes internationales

IPSAS, leur mise en place progresse et le comité veille dans ses sessions à suivre les conditions de mise en place de l'information financière.

En ce qui concerne le fonds au profit des victimes, le comité a recommandé que la Cour et le secrétariat du fonds entreprennent, de concert, un examen approfondi pour réduire les risques de change.

En troisième lieu, et pour ce qui a trait aux questions d'administration, le Comité a été conduit cette année à faire des propositions que je crois importantes à votre assemblée.

Après de nombreux débats avec la Cour et les différents organes, le Comité est d'avis et recommande que l'assemblée approuve le régime de subvention des primes d'assurance-maladie pour les retraités. En ce qui a trait aux programmes d'administrateurs auxiliaires, une présentation devrait être finalisée lors de la prochaine session du comité et nous permettra le moment venu de vous soumettre un projet. Vous n'aurez pas manqué de relever également dans les rapports pour 2012 du Comité que nous avons recommandé la délimitation des crédits ouverts en matière de représentation, de fournitures et d'accessoires mais également en matière de recours aux consultants. Sur ce dernier point, le Comité vous a suggéré une limitation des crédits ouverts ainsi qu'une harmonisation des méthodes d'imputation budgétaire : il est pour le moins surprenant de constater que lorsque l'enveloppe dite des consultants se réduit, celle destinée aux services contractuels augmente à due proportion.

En ce qui concerne le taux de vacance des postes et le niveau des effectifs, le Comité recommande de continuer à maintenir un taux de vacance pour les postes fixes et recommande également un taux de vacance générale de 8 pour cent sauf cas particuliers mentionnés au rapport.

Mais une des principales propositions réside dans la recommandation du Comité tendant à ce que l'assemblée intègre le coût de l'augmentation du régime commun des Nations Unies dans le budget pour 2013. Je vous renvoie bien entendu aux détails de notre rapport de septembre dernier sur cette question tout en soulignant d'ores et déjà qu'il conviendrait désormais de solder cette situation mais surtout d'éviter que les budgets ultérieurs soient lourdement impactés par un effet démultiplicateur qui rendrait encore plus complexe votre travail.

De manière synthétique, le Comité a relevé que l'assemblée avait prié la Cour de s'affilier à la caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'article 3 b) du statut, règlement et système d'ajustement des pensions de la caisse prévoit que peuvent s'affilier à celle-ci toute institution spécialisée ainsi que tout autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitement, indemnités et autres conditions d'emploi de l'organisation des Nations Unies. Et l'admission à la caisse se fait par décision de l'assemblée générale sur recommandation favorable du comité mixte après acceptation par l'organisation candidate des statuts et conclusions. Lors de sa deuxième session, l'Assemblée a adopté le règlement du personnel de la cour dans lequel un certain nombre d'éléments sont calquées sur ceux du régime commun des Nations Unies. On notera encore que la Cour a soumis ses statuts et son règlement du personnel au comité mixte et que l'Assemblée générale a autorisé la filiation de la Cour à la caisse. Considérant ces différents éléments, le Comité a estimé que la Cour était liée par les statuts de la caisse et donc obligée d'appliquer à son personnel les principaux éléments du régime commun comme le classement des postes et le barème de traitement et autres indemnités.

Une dernière question transversale se doit d'être évoquée ici : lors de sa 18ème session le Comité insisté sur la nécessité d'introduire une culture de la responsabilisation du personnel ce qui, par voie de conséquence, implique d'inclure un mécanisme de récompenses en cas de bonnes performances. Cela signifie également de disposer d'un mécanisme de sanctions dans le cas contraire. A cet égard, le Comité a rappelé la nécessité d'obtenir l'aval préalable de l'Assemblée avant tout reclassement de poste situé dans la catégorie des administrateurs.

En quatrième lieu et pour ce qui concerne l'activité de la Cour, le Comité a longuement évoqué ces questions avec les différents organes de la Cour et à cherché à faire un lien permanent entre les fonds demandés et la réalité de l'activité judiciaire présentée au soutien des demandes financières. C'est ainsi que le Comité recommande une réduction de certains postes de dépenses au titre de l'appui opérationnel pour 2013 tel que cela vous a été présenté en annexe de notre rapport. Sont principalement concernés les frais de voyage, les

services contractuels ainsi que les frais généraux de fonctionnement au titre du grand programme III. Au total ces quatre postes de dépenses représentent un montant de 4,7 millions d'euros pour 2013. Il a été proposé une réduction forfaitaire de 5 pour cent de ses crédits soit 235 000 euros tout en écartant de cette réduction les grands programmes.

Je crois utile, pour la bonne compréhension de nos travaux, de souligner un point important figurant à notre rapport. Vous n'avez pas manqué de relever qu'à travers les grands programmes I à VII, nous vous avons proposé une approche micro-économique complémentaire se rapportant à des réductions soit de budgets soit de postes. Tout ceci a bien évidemment été réalisé en fonction des discussions avec la Cour et sur la base des activités déclarées.

Mais il convient d'ajouter tout de suite que le travail dépend en grande partie de la connaissance qu'il peut avoir des orientations stratégiques de la Cour et des décisions judiciaires intervenues au cours de l'année écoulée. Il est bien certain que l'activité judiciaire est le principal moteur de nos prévisions. Et l'Assemblée doit garder présente à l'esprit l'idée selon laquelle une prévision budgétaire se base sur les seuls éléments connus au moment où elle est réalisée. Soyez assurés que lorsque des événements non prévisibles se réalisent, le Comité collabore en permanence avec la Cour afin de limiter l'accès au fonds pour imprévus à ce qui est strictement nécessaire.

En cinquième lieu et pour ce qui a trait à l'aide légale, le Comité a recommandé cette année que l'Assemblée suive l'ensemble des propositions du Greffe visant à modifier le paiement de différentes indemnités forfaitaires aux équipes selon les moments de la procédure criminelle. Il y a là un creuset d'économies de plus d'un million à réaliser dès 2013. Votre Comité en a donc logiquement tiré les conséquences dans la préparation du budget pour le prochain exercice.

L'objectif n'est pas ici de réduire de manière drastique les moyens des équipes de défenses des personnes poursuivies ou des victimes. L'objectif est d'adapter l'aide légale à ce qu'elle doit normalement couvrir. D'autres aspects ne manqueront pas de faire l'objet de réflexion complémentaire par la suite : c'est notamment le cas de l'indigence et de la représentation des parties lors de la phase des réparations. D'autres mécanismes alternatifs pourraient également être mis en place afin de modifier certaines structures actuelles.

En sixième lieu et s'agissant des locaux de la Cour, votre Comité vous a soumis un certain nombre d'économies dans le projet de budget programme pour 2013 (par exemple 120 000 euros pour les locaux provisoires). Pour ce qui concerne les locaux permanents le Comité a recommandé de mettre en place rapidement une organisation permettant de réfléchir à l'emménagement à terme dans les nouveaux locaux. Il appartient également au Groupe de travail de donner les précisions nécessaires permettant aux prochains États Parties adhérents, après l'achèvement des locaux permanents, de savoir comment ils contribueront au financement du projet. J'ajouterai encore que le Comité a recherché de nouveau à atténuer le coût des nouveaux équipements à acquérir.

Enfin, le Comité est revenu sur le travail du Bureau de l'audit interne et a formulé plusieurs propositions dont notamment celle tendant à avoir dans chaque rapport d'audit un résumé des recommandations antérieures et un état de la mise en œuvre desdites recommandations.

Permettez-moi, de nouveau, d'adresser mes plus vifs remerciements à l'ensemble des fonctionnaires de la Cour qui ont su, une nouvelle fois, travailler dans un excellent état d'esprit avec les membres du Comité. Bien entendu le travail a été plus que soutenu cette année, mais il s'est développé dans un esprit de dialogue et de partenariat qui est à souligner.

Quant à moi, en ma qualité de Président du Comité du budget des finances, j'adresserai le plus vif remerciement à l'ensemble de mes collègues pour leurs précieuses contributions à nos travaux en 2012. Je ne vous cache pas que c'est un privilège que d'être membre de ce Comité.

Enfin, j'adresserai un dernier remerciement, non pas aux acteurs quotidiens de notre institution judiciaire internationale, mais à l'Assemblée, tout simplement. Par vos travaux, par vos orientations, par votre engagement, vous tous donnez un sens à notre travail. Rien n'est anodin lors de vos Assemblées. Vos décisions sont autant de challenges pour la Cour bien sûr mais également pour votre Comité du budget et des finances. Soyez-en vivement remerciés.

Annexe VII

Liste des documents

ICC-ASP/11/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/11/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/11/2	Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire
ICC-ASP/11/2/Add.1	Première rapport du Bureau sur l'aide judiciaire
ICC-ASP/11/3	Rapport intérimaire de la Cour sur la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public
ICC-ASP/11/4	Rapport de la Cour sur les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière
ICC-ASP/11/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-huitième session
ICC-ASP/11/6	Rapport de la Cour sur sa structure organisationnelle
ICC-ASP/11/7	Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines
ICC-ASP/11/8	Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2011
ICC-ASP/11/9	Septième rapport sur les progrès de la Cour en matière de gains d'efficience
ICC-ASP/11/10	Projet de budget-programme 2013 de la Cour pénale internationale - Rectificatif
ICC-ASP/11/10/Corr.1	Projet de budget-programme 2013 de la Cour pénale internationale - Rectificatif 1 (uniquement en anglais et en français)
ICC-ASP/11/10/Corr.2	Projet de budget-programme 2013 de la Cour pénale internationale - Rectificatif 2 (uniquement en anglais et en français)
ICC-ASP/11/11	Rapport de la Cour sur son processus budgétaire
ICC-ASP/11/12	États financiers pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011
ICC-ASP/11/13	États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011
ICC-ASP/11/14	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012
ICC-ASP/11/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-neuvième session
ICC-ASP/11/16	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2012
ICC-ASP/11/17	Élection du procureur adjoint de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/11/18	Désignation des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures
ICC-ASP/11/19	Élection du Greffier de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/11/19/Add.1	Projet de recommandation concernant l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/11/21	Rapport sur les activités de la Cour
ICC-ASP/11/22	Rapport de la Cour sur la révision du système de demande de participation des victimes aux procédures
ICC-ASP/11/23	Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties
ICC-ASP/11/24	Rapport du Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/11/25	Rapport du Secrétariat sur la complémentarité
ICC-ASP/11/26	Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/11/27	Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/11/28	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/11/29	Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération
ICC-ASP/11/30	Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/11/31	Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/11/31/Add.1	Groupe d'étude sur la gouvernance : enseignements Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties

ICC-ASP/11/32	Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, le Fonds au profit des victimes, et les réparations
ICC-ASP/11/33	Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/11/34	Quatrième élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
ICC-ASP/11/35	Rapport sur les activités du Comité de contrôle
ICC-ASP/11/36	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/11/37	Rapport de la Cour sur les amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière
ICC-ASP/11/38	Stratégie révisée de la Cour concernant les victimes
ICC-ASP/11/39	Rapport de la Cour sur la complémentarité
ICC-ASP/11/40	Rapport de la Cour sur sa stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir
ICC-ASP/11/41	Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance sur la règle 132 <i>bis</i> du Règlement de procédure et de preuve
ICC-ASP/11/42	Rapport de la Cour sur la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public
ICC-ASP/11/43	Rapport supplémentaire du Greffé concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour
ICC-ASP/11/44	Rapport de la Cour relatif à la méthodologie adoptée pour son barème des quotes-parts
ICC-ASP/11/45	Rapport de la Cour sur son processus budgétaire et sur la méthode du budget à base zéro
ICC-ASP/11/46	Rapport de la Cour sur sa structure organisationnelle
ICC-ASP/11/47	Rapport du Bureau Groupe de travail sur la Commission consultative pour l'examen des nominations
ICC-ASP/11/L.1	Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/11/L.2	Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/11/L.3	Projet de résolution : Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/11/L.3/Rev.1	Projet de résolution : Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/11/L.4	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur le budget-programme pour 2013, le Fonds de roulement pour 2013, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2013 et le Fonds en cas d'imprévus
ICC-ASP/11/L.4/Rev.1	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur le budget-programme pour 2013, le Fonds de roulement pour 2013, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2013 et le Fonds en cas d'imprévus
ICC-ASP/11/L.5	Projet de résolution sur les locaux permanents
ICC-ASP/11/L.5/Rev.1	Projet de résolution sur les locaux permanents
ICC-ASP/11/L.6	Projet de résolution sur la coopération
ICC-ASP/11/L.6/Rev.1	Projet de résolution sur la coopération
ICC-ASP/11/L.6/Rev.2	Projet de résolution sur la coopération
ICC-ASP/11/L.7	Projet de résolution sur la complémentarité
ICC-ASP/11/L.7/Rev.1	Projet de résolution sur la complémentarité
ICC-ASP/11/L.7/Rev.2	Projet de résolution sur la complémentarité
ICC-ASP/11/L.8	Projet de résolution sur les victimes et les réparations
ICC-ASP/11/L.8.Rev.1	Projet de résolution sur les victimes et les réparations
ICC-ASP/11/L.9	Projet de résolution sur le Mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/11/L.10	Projet de résolution : Modification du Règlement de procédure et de preuve
ICC-ASP/11/L.10/Rev.1	Projet de résolution : Modification du Règlement de procédure et de preuve
ICC-ASP/11/WGPB/CRP.1	Projet de rapport du Groupe de travail sur le projet de budget-programme pour 2013 de la Cour pénale internationale